


The Beauty of **HOLINESS**

A SPIRIT-FILLED LIFE. A HOLY CALLING.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE 2026

Vendredi 4 septembre

JOURNAL QUOTIDIEN

Comités législatifs · Session plénière
Sandton Convention Centre, Johannesburg

TABLE DES MATIÈRES

Programme du jour	2
Modifications et corrections	3
Pétitions à examiner	4
Doctrine et Sacrements	4
Ministère	4
Administration judiciaire	9
Candidats aux commissions et comités	26

KUDO



Session plénière

<https://qrco.de/bgyc5q>

PROGRAMME DU JOUR — VENDREDI 4 SEPTEMBRE

- 6 h 30 – 7 h 00** Navette GC26 – hébergement hors site
- 6 h 45 – 9 h 30** Navette GC26 – hôtels
- 7 h 00 – 8 h 00** Pause d'arrivée
- 7 h 00** Comité de l'ordre du jour
- 7 h 30 – 9 h 00** Inscription et accueil
- 7 h 30** Navette pour la formation du clergé et des responsables (Expérience missionnaire)
- 7 h 45** Prière de consécration
- 7 h 45** Ouverture des portes pour le culte
- 8 h 15 – 9 h 20** Culte
- Prêche du révérend Mark Sorensen
- PERFECTION CHRÉTIENNE : ÊTRE RENDUS PARFAITS DANS L'AMOUR
- Matthieu 22, 37-40 et Ézéchiel 36 (en particulier 36, 24-29)
- 9 h 00 – 13 h 00** Formation du clergé et des responsables (Expérience missionnaire)
- 9 h 20 – 9 h 30** Transition
- 9 h 30 – 10 h 30** Plénière
- Rapport du Comité de l'ordre du jour
- Élections aux commissions
- 10 h 30 – 11 h 00** Pause
- 11 h 00 – 12 h 30** Plénière
- Élections aux commissions
- 11 h 30** Navette pour le camp biblique des enfants (Expérience missionnaire)
- 11 h 30** Navette pour les discussions sur le discipulat chrétien (Expérience missionnaire)
- 12 h 30 – 13 h 45** Déjeuner fourni sur place pour ceux qui ont le forfait repas
- 12 h 30 – 14 h 00** Navette GC26 – hôtels
- 13 h 00** Navette de retour de la formation du clergé et des responsables
- 13 h 00 – 17 h 00** Camp biblique des enfants (Expérience missionnaire)
- 13 h 00 – 17 h 00** Discussions sur le discipulat chrétien (Expérience missionnaire)
- 13 h 15** Prière de consécration
- 13 h 45 – 15 h 15** Plénière
- Élections aux commissions
- Actions des comités législatifs
- 15 h 15 – 15 h 45** Pause
- 15 h 45 – 18 h 00** Plénière
- Coup de projecteur sur un sponsor
- Actions des comités législatifs
- 17 h 00** Navette de retour du camp biblique des enfants
- 17 h 00** Navette de retour des discussions sur le discipulat chrétien
- 18 h 00 – 22 h 30** Navette GC26 – hôtels
- 18 h 00 – 19 h 30** Dîner libre
- 19 h 00** Prière de consécration (si une séance plénière est nécessaire)
- 19 h 30 – 21 h 30** Séance plénière (si nécessaire)
- Actions des comités législatifs

MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

RENOIS

CORRECTIONS AU TEXTE DU COMITÉ

PÉTITIONS À EXAMINER

Actions des comités

Calendriers du 5e jour. Dans un identifiant d'ordre du jour par consentement, le chiffre correspond au jour de la conférence et la lettre à sa disposition : A soutenu et B rejeté. L'inscription à un ordre du jour par consentement est facultative, et non obligatoire. Les actions des comités prises plus tôt dans la semaine et rapportées dans les éditions précédentes ne sont pas répétées ici.

Les amendements sont imprimés sous les pétitions auxquelles ils se rapportent, générés à partir du FINAL de chaque comité plutôt que saisis. Le soulignement et le barré simples sont le balisage propre au pétitionnaire ; le soulignement et le barré gras constituent la couche ultérieure du comité.

DOCTRINE ET SACREMENTS — 6 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement DS-5B — Pétitions rejetées

Pétition n° 1231 | ¶106.1 | Page 17 Articles de foi révisés

Rejeté par: 50 Pour / 0 Contre / 1 Abstention.

Pétition n° 1321 | ¶106.1 | Page 22 Remplacement de l'article VII – « Du péché originel ou du péché de naissance » par « L'amour agapé et le péché »

Rejeté par: 10 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions.

Pétition n° 1322 | ¶106.1 | Page 23 Remplacement de l'article VIII – « Du Libre arbitre » par un article intitulé « La nature humaine »

Rejeté par: 50 Pour / 0 Contre / 1 Abstention.

Pétition n° 1323 | ¶106.1 | Page 24 Retrait de l'expression « culpabilité originelle » de l'article II – Concernant le Verbe, ou Fils de Dieu...

Rejeté par: 50 Pour / 0 Contre / 1 Abstention.

Pétition n° 1326 | ¶106.1 | Page 25 Retrait de l'expression « péché originel » de l'article XX – De l'unique sacrifice du Christ...

Rejeté par: 50 Pour / 0 Contre / 1 Abstention.

Pétition n° 1446 | ¶106.3 | Page 26 Adopter une norme doctrinale claire sur le mariage

Rejetée en faveur de: 51 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions

MINISTÈRE — 6 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement MIN-5A — Pétitions approuvées

Pétition n° 1129 | ¶810 | Page 519 Commission du ministère et de l'Enseignement supérieur

Soutenue telle qu'amendée: 45 Pour / 0 Contre / 1 Abstention

Amendement :

Mettre en œuvre les normes et qualifications établies pour les diverses formes de ministère par la Conférence générale ; certifier les programmes éducatifs pour la formation des Ministres laïcs, des diacres et des Anciens ; approuver les cours de formation ministérielle ; fournir des ressources aux conseils de l'ordre des conférences annuelles ; recommander une évaluation psychologique et d'arrière-plan adéquate pour les candidats ; et approuver les séminaires et les établissements d'enseignement théologique. Mettre en œuvre les normes et les qualifications fixées par la Conférence générale pour les différentes formes de ministère ; certifier les programmes de formation destinés aux diacres et aux anciens ; approuver les cours de formation au ministère ; fournir des ressources aux Conseils des ministères de la Conférence annuelle ; recommander une évaluation

psychologique et une vérification des antécédents adéquates pour les candidats ; et approuver les écoles et les programmes de formation à l'ordination qui répondent aux critères énoncés en 507.2 séminaires et établissements d'enseignement théologique.

c. Ministère laïc certifié. Établir des normes et des lignes directrices pour la certification des programmes de ministère laïc des conférences annuelles, comme décrit au paragraphe 405. Recommander des normes pour les programmes MLC de la Conférence annuelle et approuver les programmes MLC reconnus à l'échelle mondiale.

Pétition n° 1407 | 1518 | Page 300 Mise à jour des congés

Approuvé tel que modifié par un amendement: 43 Pour / 4 Contre / 2 Abstentions.

Amendement :

Processus. Un changement de statut de conférence peut être accordé ou prendre fin par un vote majoritaire des membres du clergé de la conférence annuelle, sur recommandation des deux tiers du Conseil du ministère de la Conférence annuelle. Entre les sessions de la conférence annuelle, un congé peut être accordé ou prendre fin par un vote des deux tiers du Conseil du ministère, avec la recommandation de l'évêque et d'une majorité des deux tiers des anciens présidents. **Les membres du clergé qui sont nommés seront retirés de tout statut de congé, à l'exception du statut de séniorité.**

Les Conditions requises. Les membres du clergé en congé n'auront aucun droit sur les fonds de la conférence, mais peuvent être admissibles au maintien dans les programmes d'avantages sociaux de la conférence par leurs propres contributions, sauf indication contraire. **Ils peuvent siéger dans des commissions, des comités ou des conseils de la Conférence annuelle et voter pour les délégués du clergé aux Conférences générales. Ils peuvent siéger au sein de commissions, de comités ou de conseils d'administration de la Conférence annuelle. Ils conservent leur droit de vote respectif., ainsi que d'élire les délégués du clergé aux Conférences générales.**

Maternité et Paternité. **Tout membre du clergé (y compris les deux conjoints d'un couple de membres du clergé) peut demander un congé de maternité/paternité d'une durée maximale de trois mois ou pour la durée prévue par la législation en vigueur dans la Juridiction où se trouve l'Église, la plus longue des deux prévalant, à la naissance d'un enfant ou à son arrivée dans le foyer à la suite d'une adoption ou d'un placement en famille d'accueil. Tout membre du clergé (y compris les deux conjoints d'un couple de membres du clergé) peut demander un congé de maternité/paternité d'une durée maximale de trois mois ou pendant la durée prévue par la législation de la Juridiction où se trouve l'Église, la plus longue des deux prévalant, à la naissance ou à l'arrivée d'un enfant dans le foyer à la suite d'une adoption ou d'un placement en vue d'une adoption.** Ce congé est accordé par le comité des relations entre le pasteur et la paroisse, en consultation avec l'ancien président. Pendant le congé, le statut de la conférence annuelle de l'ecclésiastique restera inchangé, et les régimes de santé et d'avantages sociaux resteront en vigueur. **La rémunération, qui peut inclure un congé de maladie, des vacances ou un autre congé, sera fournie par l'entité versant le salaire pour une durée déterminée par l'Église, d'au moins deux mois, ou conformément aux lois de la juridiction où se trouve l'Église desservie, la plus longue des deux étant retenue. Rémunération—pouvant inclure les congés maladie, les congés annuels ou tout autre type de congé—doit être accordée par l'entité versant le salaire pour une durée déterminée par l'Église, qui ne peut être inférieure à deux mois, ou conformément à la législation en vigueur dans la Juridiction où se trouve l'Église concernée, la durée la plus longue étant retenue.**

Ordre du jour par consentement MIN-5B — Pétitions rejetées

Pétition n° 1105 | 1810 | Page 518 Clarification du rôle de la Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur

Rejeté par: 46 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions

Pétition n° 1106 | 1810.2 | Page 522 Clarification du rôle de la Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur en matière d'accréditations ministérielles

Rejeté par: 46 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions

Pétition n° 1107 | 1810.3 | Page 524 Clarification du rôle de la Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur dans les procédures d'agrément

Rejeté par: 46 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions

Pétition n° 1266 | 1810.2 | Page 523 Unité globale, flexibilité locale : suppression du 1810.2a

Pétition n° 1131 — Reproduite dans son intégralité, il ne s'agit pas d'une action du « Jour 5 »

Pétition n° 1131 | ¶507 | Page 263 Exigences de formation requises pour l'Ordination

Approuvé tel que modifié: 31 Pour / 13 Contre / 4 Abstentions.

Ce texte remplace intégralement les 1131 références figurant dans les journaux quotidiens antérieurs.

Texte intégral tel que modifié, dans son intégralité :

LA PRÉSENTE PÉTITION EST UN AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 507 ET À TOUS SES SOUS-PARAGRAPHES

¶507. LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION POUR L'ORDINATION. 1. Objectifs pédagogiques.

Conformément au sermon de John Wesley d'allier connaissance et piété vitale, les candidats à l'ordination en tant que diacre ou ancien au sein de l'Église Méthodiste Globale doivent remplir des conditions d'éducation de base dans le cadre de leur processus de préparation. En tant qu'Église Globale, les exigences spécifiques peuvent varier dans différentes régions du monde (¶507.2), mais toutes doivent viser à garantir que notre clergé, partout, a étudié pour « se présenter devant Dieu comme un homme éprouvé, un ouvrier qui n'a point à rougir et qui dispense droitement la parole de la vérité » (2 Timothée 2:15). En tant qu'Église Globale, les exigences spécifiques peuvent varier dans différentes régions du monde (¶507.2), mais toutes doivent viser à assurer que notre clergé, partout, satisfait aux exigences de ¶505 et a étudié pour « se présenter devant Dieu comme un homme éprouvé, un ouvrier qui n'a pas à rougir et qui dispense droitement la parole de la vérité » (2 Tim. 2:15).

2. Les chemins de l'ordination. Bien que les programmes et possibilités de formation puissent varier en fonction de la région et des circonstances de la vie, les personnes qui souhaitent servir le peuple de Dieu par l'ordination au sein de l'Église Méthodiste Globale devraient chercher à atteindre le niveau de formation et de préparation le plus élevé possible. Le diplôme historique dans les contextes Nord-Américains, dont le dessein est de préparer un ancien à une vie entière de ministère, est généralement la Maîtrise en Théologie (MDiv), bien qu'une formation équivalente puisse être assurée par des diplômes tels que une Maîtrise des Arts (MA) en études bibliques, une Maîtrise en Ministère (MMin), une Maîtrise en Théologie (MTh), ou, pour les personnes résidant en dehors des États-Unis et de l'Europe, une License (BA) en pratique du ministère incluant des études bibliques. En outre, les personnes dont le contexte, l'âge ou les circonstances de la vie rendent ces programmes de diplômes académiques formels difficiles ou impraticables peuvent, avec un diplôme secondaire, obtenir un certificat non diplômant d'études pastorales dans le cadre d'un ou plusieurs programmes éducatifs approuvés par la Commission du ministère, exigeant l'accomplissement d'au moins les cours fondamentaux énumérés ci-dessous. a. L'Église Méthodiste Globale attend de ceux qui sont appelés à servir le peuple de Dieu par l'ordination qu'ils poursuivent le plus haut niveau de formation et de préparation possible, conformément aux systèmes éducatifs dans le monde entier. Avant de poursuivre une formation en vue de l'accréditation du clergé, le candidat au ministère ordonné devra avoir achevé au moins un enseignement secondaire ou un niveau équivalent.

b. Une fois certifié par le conseil du ministère de la conférence annuelle (¶506.3), le candidat au ministère partagera par écrit avec le conseil du ministère son plan de poursuite des exigences de formation. Le Conseil du ministère maintiendra chaque année une connexion avec le candidat pour le suivi de ses progrès éducatifs et formatifs.

c. Trois programmes d'études reconnus et approuvés répondent aux exigences éducatives nécessaires à l'accréditation comme clergé ordonné : (1) un programme éducatif diplômant, (2) un programme de certificat du Programme d'études, ou (3) un programme de l'ÉCOLE DE MINISTÈRE DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE, comme stipulé dans ¶507.7.b.

d. Toute programmation en ¶507.2.c. (diplômant, programme d'études et école de ministère) doit inclure les cours prescrits en vue de l'ordination, tels que stipulés au ¶507.3 pour le diacre et également au ¶507.4 pour l'Ancien. Tous les programmes approuvés pour former des candidats à l'ordination doivent être désignés comme tels par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur, sur recommandation de son Comité d'approbation, conformément au ¶810.

Une liste d'écoles ou de programmes approuvés pour la formation au ministère sera tenue à jour par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. À partir du 1er janvier 2026, les candidats à l'ordination devront choisir parmi la liste des établissements ou programmes approuvés pour remplir les conditions d'éducation requises pour l'ordination. Une liste des écoles et programmes approuvés pour la formation au ministère sera tenue à jour par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. À compter du 1er janvier 2026, les étudiants débutant leur formation devront choisir parmi la liste énumérée des établissements ou programmes approuvés pour remplir les

exigences de formation requises pour l'ordination. Les étudiants qui ont terminé leurs études ou qui se sont inscrits avant le 1er janvier 2026 ne sont pas tenus de terminer leurs études dans une école agréée.

L'Église Méthodiste Globale acceptera les cours, seuls ou en combinaison, de n'importe quel programme de diplôme ou de certificat énuméré ci-dessus, à condition que les cours requis soient suivis avec succès pour le niveau d'ordination recherché.

Les étudiants qui suivent ou ont achevé un diplôme en théologie ou un diplôme équivalent avant de rejoindre l'Église Méthodiste Globale verront leur transcription audité par le Conseil du ministère pour en vérifier l'équivalence. Tous ces étudiants devront s'attendre à suivre des cours supplémentaires pour assurer la conformité théologique et de politique ecclésiastique. 3. *Exigences en matière de formation des diacres.* Au total, dix cours (soit environ trente crédits) sont obligatoires pour les personnes ordonnées diacres. Un total de 10 cours est requis pour ceux qui sont ordonnés diacres. Ces dix cours sont :

- Introduction à l'Ancien Testament
- Introduction au Nouveau Testament
- Théologie systématique
- Théologie et doctrine wesleyennes
- Histoire méthodiste et politique ecclésiastique de l'Église Méthodiste Globale
- Bases de la prédication
- Soins pastoraux
- Évangélisation et mission
- Compréhension wesleyenne des sacrements et du culte
- Étude biblique inductive ou herméneutique

~~4. Exigences en matière de formation des anciens. Les personnes ayant déjà été ordonnées diacres au sein de l'Église Méthodiste Globale peuvent être éligibles à l'ordination en tant qu'anciens au sein de l'Église Méthodiste Globale après avoir suivi au moins dix cours supplémentaires, dont huit cours obligatoires, à savoir : Les personnes ayant déjà été ordonnées diacres au sein de l'Église Méthodiste Globale peuvent prétendre à l'ordination en tant qu'anciens au sein de cette même Église après avoir suivi au moins dix cours supplémentaires, dont les huit cours obligatoires énumérés ci-dessous. Les personnes ayant déjà été ordonnées diacres au sein de l'Église Méthodiste Globale peuvent être éligibles à l'ordination en tant qu'anciens au sein de cette même Église après avoir suivi au moins dix cours supplémentaires, dont neuf cours obligatoires énumérés ci-dessous. Les cours peuvent être combinés ou répartis par les écoles et programmes approuvés.~~

- Histoire du christianisme jusqu'à la Réforme
- Histoire du christianisme, de la Réforme à nos jours
- Apologétique
- Formation spirituelle et vie de disciple selon la tradition wesleyen
- Leadership chrétien et Résolution de conflit
- Un cours supplémentaire sur l'Ancien Testament
- Un cours supplémentaire sur le Nouveau Testament
- Ministère de l'Esprit Saint

Finances et Administration de l'Église

Le cours optionnel restants peut être choisi parmi les domaines suivants :

- La mission de l'Église et le renouveau de l'Église
- Ministère interculturel et Évangélisme
- Prêchage avancé
- Études de l'hébreu ou du grec
- Accompagnement pastoral

• Finances et administration de l'Église-

- Formation pastorale clinique (CPE) dans un hôpital ou un cadre similaire
- Philosophie de la religion
- Stage sur le terrain en Israël
- Cours facultatifs de théologie
- Théologie du culte
- Pastorale des enfants et des jeunes
- Une vision de l'Évangile de la justice
- Médias et applications modernes
- Stage dirigé ou étude indépendante

Dans de rares cas exceptionnels, les candidats peuvent présenter une pétition au Conseil du ministère afin que celui-ci exerce son pouvoir discrétionnaire pour reconnaître l'équivalence de ces exigences sur la base de leur expérience professionnelle ou de leur formation. Ces exceptions ne doivent pas dépasser 20 % des exigences éducatives totales. Dans de rares cas exceptionnels, les candidats peuvent demander à leur Conseil du ministère local des crédits d'équivalence fondés sur une expérience de vie ou une formation pertinente relativement aux exigences du Programme d'études. Les demandes d'équivalence de programme d'études ne peuvent être présentées que dans les domaines du leadership, de l'administration de l'Église ou des soins pastoraux, et ne peuvent dépasser 10 % du total des exigences du programme d'études. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur devra fournir des lignes directrices aux Conseils du ministère locaux concernant l'équivalence d'ici le 1er mai 2027. Les candidats sont encouragés à se renseigner auprès d'un partenaire éducatif agréé par Global Methodist afin de déterminer si leur parcours universitaire antérieur, y compris leurs études de premier cycle, peut leur permettre d'obtenir des crédits valables pour un programme menant à un diplôme, ce qui les aidera à atteindre un niveau supérieur d'apprentissage et de formation en vue de leur ministère. Le Conseil du ministère peut, à sa discrétion, accorder une équivalence à ces exigences en fonction de l'expérience de vie ou de la formation applicable. Ces exceptions ne doivent pas dépasser 20 % des exigences globales en matière de formation. Un Conseil des ministères de la Conférence annuelle peut accorder des exceptions aux exigences éducatives pour les diacres ou les anciens définies au paragraphe 507 pour un candidat au ministère certifié par la Conférence. Une telle exception exigerait une recommandation à la majorité des 3/4 du Conseil du ministère à la session du clergé de la Conférence annuelle.

5. Comité de l'éducation globale. Un Comité d'éducation globale sera formé dans le cadre de la Commission sur le Ministère et l'Éducation Supérieure qui servira à encourager et à relier l'éducation théologique wesleyenne dans les différentes régions du monde, assurant des normes cohérentes pour la formation du clergé qui s'alignent sur les objectifs missionnaires et théologiques de l'Église Méthodiste Globale.

5. Évaluations. En plus des exigences écrites et des entretiens avec le Conseil du ministère, les candidats à l'ordination de diacre et d'ancien doivent démontrer leur compétence par un examen écrit ou oral élaboré par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. Les examens seront évalués par la Conférence annuelle du Conseil du ministère à l'aide de rubriques d'évaluation élaborées par le ministère et la Commission de l'enseignement supérieur.

6. Formation Continue pour le Clergé. Après leur ordination comme diacre ou ancien, les clergé sont encouragés à poursuivre leur formation tout au long de leur vie par des cours, des retraites, des séminaires et des congés d'études au moins une fois par an, dans la mesure du possible. Le temps consacré à la formation continue ne doit pas être comptabilisé comme congés ou temps personnel.

7. Certification des Cours et des Programmes de Certificat d'Études Pastoral Non Diplômantes. La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur déterminera si les cours d'un établissement donné répondent aux exigences énumérées dans ce paragraphe. Chaque conseil des ministères de la conférence annuelle doit certifier que les cours suivis par une personne correspondent suffisamment à ces domaines. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur recommandera des compétences et des cours pour la formation ministérielle, ainsi que l'établissement de normes pour les programmes de certificat d'études pastorales non diplômantes approuvés et la supervision de ces programmes, en collaboration avec les conseils du ministère de la conférence annuelle. a. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur, sur recommandation du Comité d'approbation, déterminera si les cours d'un établissement donné répondent aux

exigences énumérées dans ce paragraphe. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur recommandera les compétences et les cours pour la formation ministérielle, établira des normes et supervisera les programmes de certificat diplômant et non diplômant d'études pastorales approuvés, conjointement avec les conseils de l'ordre de la conférence annuelle. Ces normes seront énumérées chaque année sur le site de l'Église Méthodiste Globale.

b. L'Église Méthodiste Globale prend en compte les circonstances exceptionnelles de l'éloignement des institutions théologiques approuvées, les barrières linguistiques ou les défis technologiques empêchant l'achèvement de la formation théologique. Dans ces circonstances exceptionnelles, ceux qui poursuivent une accréditation éducative peuvent satisfaire à leurs exigences de formation dans une École de Ministère Méthodiste Globale approuvée par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur.

8. Modifications des exigences. En cas de modification des exigences en matière de formation au sein de l'Église Méthodiste Globale, les candidats dont le dossier est en cours de traitement seront permis d'achever leur programme de formation conformément aux exigences spécifiées dans le Livre des Doctrines et de la Discipline (y compris le Livre Transitoire des Doctrines et de la Discipline) en vigueur au moment où ils ont commencé leurs études, à condition que le candidat fasse preuve de progrès suffisants en vue de l'achèvement de sa formation. En cas de modification des exigences éducatives et/ou de l'approbation institutionnelle au sein de l'Église Méthodiste Globale, les candidats en processus seront permis de terminer leur programme éducatif dans l'institution où ils l'ont commencé, à condition que celle-ci ait reçu le statut complet ou provisoire lors de leur inscription, selon les exigences précisées dans le Livre des Doctrines et de la Discipline (y compris le Livre transitoire des Doctrines et de la Discipline) en vigueur au moment où ils ont commencé leurs études, à condition que le candidat démontre un progrès suffisant vers l'achèvement de sa formation.

9. Révision des cours. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur procédera à la révision des cours requis pour l'ordination en consultation avec le Comité consultatif du Comité d'approbation et avec des représentants des conseils de l'ordre, et soumettra des recommandations à la Conférence générale de 2026. La Commission connexionnelle sur le ministère et l'enseignement supérieur procédera à la révision des cours requis pour l'ordination en consultation avec le Comité consultatif du Comité d'approbation et avec des représentants des conseils de l'ordre, et soumettra des recommandations à la Conférence générale.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Pétition 1130 Page 584 Partie IX / RPPJ Consolidation du processus d'administration judiciaire (LDD et RPPJ)

Adopté avec amendements : 32 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions

Le présent texte remplace intégralement les 1 130 références figurant dans les journaux quotidiens antérieurs.

TITRE :

Consolidation du processus d'administration judiciaire (LDD et RPPJ)

RAISON D'ÊTRE:

Plusieurs membres du comité législatif de l'administration judiciaire 2024 se sont réunis indépendamment pour aborder les éléments manquants, les conflits et les parties peu claires de la Partie Neuf et du RPPJ. • Nos principes directeurs étaient un processus judiciaire qui est biblique, clair, simple et pratique. • La Partie Neuf et le RPPJ sont ici regroupés pour plus de clarté et de facilité d'utilisation. • De plus, le processus a été révisé pour en faire un processus simplifié, un traitement uniforme et l'utilisation d'une terminologie commune lorsque cela est possible. • Nous avons travaillé avec des représentants de nombreuses parties prenantes. L'ajout du ¶ 710.2.e à la fin est rendu nécessaire en raison des vastes implications des modifications proposées dans la Partie Neuf.

TEXTE (paragraphe sélectionnés) :

¶ 901. L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS L'ÉGLISE. Fondée dans l'appel à la fidélité et à la sainteté dans l'Ancien et le Nouveau Testament, l'administration judiciaire de l'Église Méthodiste Globale cherche à honorer Dieu en toutes choses. Elle s'enracine dans le ministère de réconciliation confié à l'Église par Jésus-Christ (2 Corinthiens 5:18). Fondée sur l'appel à la fidélité et à la sainteté tel qu'il est formulé dans l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, l'administration judiciaire de l'Église Méthodiste Globale cherche à honorer Dieu en

toutes choses. Elle s'enracine dans le ministère de réconciliation confié à l'Église par Jésus-Christ (2 Corinthiens 5:18). Son objet est de protéger l'intégrité des personnes et de l'Église et de restaurer l'unité du corps (Proverbes 25:9-10 ; Galates 6:1-2). Par leurs vœux d'adhésion et d'ordination, les laïcs et le clergé entrent dans une confiance sacrée d'imputabilité mutuelle, s'engageant à vivre conformément à l'alliance de grâce, guidés par la vérité biblique et le témoignage du Saint-Esprit (Ecclésiaste 4:9-10 ; Colossiens 3:16). L'objet de toute plainte ou de tout appel est la recherche de la justice qui conduit au repentir, au pardon et à la restauration (Galates 6:1-2). **Tous ceux qui participent à ces processus doivent le faire comme serviteurs de Christ — valorisant la sagesse, l'impartialité, la confidentialité, la transparence du processus et l'amour — cherchant à dire la vérité dans l'amour et à veiller les uns sur les autres dans la fidélité (Éphésiens 4:15 ; Jacques 1:26).** **Tous ceux qui participent à ces processus doivent le faire comme serviteurs de Christ — valorisant la sagesse, l'équité, la confidentialité, la transparence du processus et l'amour — cherchant à dire la vérité dans l'amour et à veiller les uns sur les autres dans la fidélité (Éphésiens 4:15 ; Jacques 1:26).** Par une telle discipline exercée dans la grâce, l'Église témoigne de la droiture, de la miséricorde et de l'œuvre rédemptrice de Dieu dans le monde.

¶ 902. DÉFINITIONS.

1. Plaignant. La personne qui dépose une plainte formelle sera appelée le plaignant.
2. Défendeur. La personne contre laquelle la plainte est déposée sera appelée le défendeur.
 3. Confidentialité. **Toutes les plaintes formelles et les preuves à l'appui doivent être traitées comme confidentielles par toutes les parties concernées, y compris les personnes ou entités qui reçoivent notification de la plainte, à l'exception des personnes qui peuvent être directement impliquées dans le processus de plainte (p. ex., les témoins des événements concernés), ou selon ce qui peut être permis par la personne qui dirige le processus, ou comme autrement prévu dans Le Livre des Doctrines et de la Discipline. Toute personne chargée de traiter une plainte officielle est tenue de préserver la confidentialité des éléments de preuve et des documents à l'appui.**
4. Destinataire dûment autorisé. Le destinataire dûment autorisé d'une plainte formelle sera :
 - a. Le Président du Comité épiscopal Global si le défendeur est un évêque en exercice.
 - b. l'évêque du défendeur si le défendeur est un surintendant de conférence.
 - c. l'ancien président ou le surintendant de conférence du membre du clergé si le répondant est un membre du clergé ne servant ni comme évêque actif ni comme surintendant de conférence.
 - d. l'ancien président de l'église locale si le défendeur est un membre de l'église locale.
5. Président du processus. La personne chargée de gérer et de diriger le processus de plainte sera appelée président du processus. Le Président du processus sera :
 - a. Le Président du Comité épiscopal Global si le défendeur est un évêque en exercice.
 - b. l'évêque du défendeur si le défendeur est un surintendant de conférence. Si le plaignant est l'évêque du défendeur, le Président du processus sera désigné par l'Assemblée des évêques.
 - c. le surintendant de conférence de la personne du clergé si le défendeur est du clergé ne servant pas comme évêque en exercice.
 - d. le surintendant de conférence de l'église locale si le défendeur est un membre de l'église locale.

La personne chargée de traiter et de diriger le processus de plainte sera appelée président(e) du processus. Le président(e) du processus sera désigné comme suit :

- a) Si le défendeur est un évêque en exercice, le président(e) du processus sera le président du Comité épiscopal global ou un membre du Comité épiscopal global désigné par le président.**
- b) Si le défendeur est le surintendant de conférence, le président(e) du processus sera un surintendant de conférence nommé par l'évêque du défendeur et approuvé par l'Assemblée des évêques.**
- c) Si le défendeur est le surintendant de conférence et que le plaignant est l'évêque du défendeur, le président(e) du processus sera un surintendant de conférence désigné par l'Assemblée des évêques.**
- d) Si le défendeur est un membre du clergé qui ne sert pas comme évêque en exercice, le président(e) du processus sera le surintendant de conférence du membre du clergé.**
- e) Si le défendeur est un membre d'une église locale, le président(e) du processus sera le surintendant de**

conférence de l'église locale.

6. Désigné. Le Président du processus peut désigner une autre personne pour administrer une ou plusieurs phases du processus de plainte, y compris, mais sans s'y limiter, l'étape de la réponse du superviseur. Si le président du processus est le président du Comité épiscopal Global, seul un membre du Comité épiscopal Global peut exercer la fonction de désigné. Si le président du processus est le surintendant de la conférence, seul un membre du Cabinet peut servir de désigné.

7. Réunions. Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, une réunion ou une audience peut se tenir en personne ou par voie électronique, pourvu que toutes les personnes participantes puissent s'entendre simultanément pendant la réunion, la rencontre en personne ou la vidéoconférence étant privilégiée si possible. Une personne participant à une réunion par ces moyens sera considérée comme présente en personne à la réunion.

8. Président de Séance. L'officier dûment autorisé qui préside un tribunal de première instance. Voir ¶ 914.11 pour les désignations appropriées.

Section I. Plaintes

¶ 903. PLAINTES. Le processus de plainte est initié par le dépôt d'une plainte formelle. Une plainte est une déclaration écrite et signée précisant l'inconduite présumée telle que définie au ¶ 908 (plainte judiciaire) ou l'insuffisance dans l'exécution des devoirs ministériels telle que définie aux ¶¶ 906, 907 (plainte administrative). Tous les calculs de temps selon la Partie Neuf commencent à la date à laquelle le Président du processus transmet une plainte administrative ou une plainte judiciaire au défendeur. Le Président du processus doit faire tout son possible pour confirmer que le défendeur a bien reçu la plainte.

La juridiction désigne l'autorité et la responsabilité accordées par la Partie Neuf à un responsable ou à un organe pour diriger, entendre, décider ou autrement agir sur la plainte à une étape particulière. Sauf lorsque la Partie Neuf prévoit expressément une juridiction conservée ou concurrente, un seul responsable ou organe exerce la juridiction principale à la fois. La juridiction commence lorsque le responsable ou l'organe désigné reçoit la plainte, le dossier, la référence, l'appel ou l'acte d'accusation requis pour cette étape et prend fin lors de la décision finale ou lorsque le responsable ou l'organe suivant reçoit la juridiction. Chaque organe chargé d'enquêter, d'examiner, de recommander, de décider ou d'entendre un appel exerce l'autorité et le jugement indépendant qui lui sont confiés par le Livre des Doctrines et de la Discipline. Aucun président(e) du processus, évêque, surintendant de conférence, conducteur des anciens, cabinet ou personne ayant participé à une étape antérieure ne peut diriger ou contrôler les délibérations ou la décision d'un organe ultérieur. Cette restriction inclut le clergé votant en session du clergé.

1. Toutes les plaintes doivent être soumises au destinataire dûment autorisé. **Dans le cas d'une plainte administrative contre un membre du clergé ne servant pas comme évêque en exercice, le destinataire dûment autorisé doit confirmer que le Comité des Relations Pasteur-Paroisse de l'église locale a tenté de trouver une résolution. Dans le cas d'une plainte administrative contre un membre du clergé qui ne sert pas comme évêque en exercice et qui sert sous nomination dans une église locale, le destinataire dûment autorisé doit confirmer que le Comité des relations pasteur-paroisse de l'église locale a tenté de trouver une résolution.** Si ce n'est pas le cas, la plainte sera référée au Comité des Relations Pasteur-Paroisse pour rechercher une résolution avant toute plainte formelle. Si le ou les problèmes ne peuvent pas être résolus au sein de l'église locale, le destinataire dûment autorisé doit recevoir formellement la plainte.

2. Le destinataire dûment autorisé doit transmettre la plainte au président du processus adéquat et au défendeur immédiatement. La plainte sera prise en charge par le président du processus tout au long de la procédure.

3. Dès réception de la plainte, le président du processus doit désigner la plainte comme une plainte administrative ou une plainte judiciaire, transmettre une copie de la plainte au défendeur, et référer les parties à la Partie Neuf et spécifiquement au ¶ 925 pour explication du processus de plainte, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte. Si une plainte judiciaire ne mentionne pas une violation spécifique du droit de l'église, le président du processus peut déclarer la plainte invalide.

a. Si le défendeur est un évêque en exercice, le président du Comité épiscopal global doit en informer le Comité épiscopal global, l'Assemblée des évêques, tous les comités de surintendance de la région épiscopale concernée, ainsi que le comité épiscopal de cette région. Le président du processus doit tenir toutes ces parties informées du processus de la plainte.

b. Si le défendeur est du clergé ne servant pas comme évêque en exercice, le président du processus doit informer le président de leur Comité des Relations Pasteur-Paroisse ou son équivalent et leur surintendant de conférence (ou le président du comité de surintendance de conférence si le défendeur est un surintendant de conférence) qu'une plainte administrative ou une plainte judiciaire a été reçue contre le défendeur. Le président du processus doit tenir toutes ces parties informées du processus de la plainte.

c. Si le défendeur est un membre de l'église locale, le président du processus doit informer le président du conseil de l'église ou équivalent de l'église locale du défendeur, le pasteur principal de l'église locale du défendeur et le surintendant de conférence qu'une plainte administrative ou une plainte judiciaire a été reçue contre le défendeur. Si le défendeur est un membre d'une église locale, le président(e) du processus doit aviser le président du conseil de l'église ou l'équivalent de l'église locale du défendeur, le pasteur principal de l'église locale du défendeur et le surintendant de conférence qu'une plainte judiciaire a été reçue contre le défendeur. Le président du processus doit tenir toutes ces parties informées du processus de la plainte.

4. Plaignants et Défendeurs Multiples. Dans toutes les procédures en vertu de la Partie Neuf, afin d'assurer l'économie et l'efficacité judiciaires :

a. Plusieurs personnes qui auraient été lésées par le même événement ou acte, ou un événement ou acte comparable, par le même défendeur, peuvent se joindre pour déposer une plainte unique contre ce dernier. En ce cas, les multiples parties déposant la plainte unique devront choisir un représentant qui agira en tant que plaignant pour toutes les parties qui ont signé la plainte, et ce plaignant aura le droit de choisir la personne de soutien pour le processus de plainte.

b. Dans le cas où plusieurs plaintes sont déposées contre le même défendeur, fondées sur des réclamations, une conduite ou des circonstances identiques ou substantiellement identiques, le président du processus peut, sans y être obligé, regrouper les multiples plaintes pour leur traitement administratif durant le processus de plainte. En ce cas, les parties déposant les plaintes multiples devront choisir l'une des parties plaignantes pour agir en tant que plaignant pour toutes les parties qui ont signé une plainte distincte, et ce plaignant désigné aura le droit de choisir la personne de soutien pour le processus de plainte.

c. Si les multiples parties qui ont déposé une plainte, ou les diverses personnes qui ont déposé plusieurs plaintes comme décrit aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus, ne sont pas regroupées par le président(e) du processus, comme énoncé ci-dessus, toutes les parties qui se sont jointes à la plainte ou aux plaintes ont le droit d'être présentes et de s'exprimer à chacune et à toutes les étapes du processus de plainte, et chacune a le droit d'avoir une personne de soutien.

d. En cas de défendeurs multiples à une plainte unique, chaque défendeur aura le même droit d'être présent et de s'exprimer à toutes les étapes du processus de plainte.

e. Toute partie à une plainte impliquant plusieurs plaignants ou défendeurs, ou toute partie citée dans plusieurs plaintes contre le même défendeur impliquant les mêmes réclamations, la même conduite ou les mêmes circonstances, a le droit de demander une bifurcation (division) des réclamations énumérées dans la plainte, et l'affaire peut faire l'objet d'une bifurcation par le président du processus ou le président de séance sur présentation d'un motif valable.

f. Le rejet d'une plainte regroupée, ou de toute plainte individuelle au sein d'une procédure consolidée pour des motifs procéduraux ou techniques, n'empêche pas toute plainte individuelle dont la ou les allégations n'étaient pas soumises à la même insuffisance procédurale de poursuivre à partir de sa plainte initiale selon ses circonstances individuelles.

5. Si la plainte est déclarée valable, le défendeur peut soumettre une réponse écrite, qui doit être remise au président du processus et au plaignant au moins cinq (5) jours avant la réunion de réponse du superviseur. Au fur et à mesure de l'avancement du processus de plainte, le président du processus doit tenir le plaignant et le défendeur informés, dans un délai approprié, de tout développement dans le traitement de la plainte.

6. Le président du processus peut prolonger une fois toutes les limitations de temps fixées pour trente (30) jours, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. En plus des autres prolongations prévues à la Partie Neuf, toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par toutes les parties. Toutes les exigences minimales de temps dans le processus peuvent être levées au cas par cas avec le consentement écrit de toutes les parties et du président du processus.

7. Le plaignant peut retirer la plainte par écrit à tout moment au cours du processus avant la décision finale. Un avis de retrait doit être communiqué à toutes les parties informées. Le plaignant ne peut pas déposer une nouvelle plainte retirée pour les mêmes infractions alléguées et sur la même base factuelle.

¶ 904. ACCORD DE RÉSOLUTION JUSTE. Les plaintes peuvent être résolues à tout moment par un accord de résolution juste. Un accord de résolution juste est un accord qui met l'accent sur la réparation des torts subis par les personnes et les communautés, la réalisation d'une véritable imputabilité, la rectification des situations dans la mesure du possible, et l'apport de guérison à toutes les parties concernées. Avec l'accord de toutes les parties à la plainte, l'assistance d'un ou de plusieurs facilitateurs ou médiateurs tiers, formés et impartiaux, peut être utilisée pour rechercher une solution juste et satisfaisante pour toutes les parties. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient valorisés tout au long du processus en fonction de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la restauration. Une résolution de la plainte à toute étape doit comporter une déclaration écrite des allégations, une liste de toutes les parties à la plainte, la détermination des faits, l'élucidation du contexte et un plan d'action ou une sanction convenue pour répondre aux allégations, y compris l'imputabilité lors du suivi. Tout accord de résolution juste relatif à une plainte impliquant une allégation de désobéissance à une disposition du Livre des Doctrines et de la Discipline doit inclure un engagement du défendeur à respecter toutes les exigences disciplinaires applicables. Un accord de résolution juste ne doit pas être imposé, mais doit être accepté volontairement et signé par toutes les parties à la plainte, y compris au minimum : le plaignant, le défendeur et la personne présidant à cette étape du processus. Un accord de résolution juste constitue une disposition définitive de la plainte concernée. Si des exigences futures sont incluses dans l'accord de résolution juste, les répercussions en cas de non-respect doivent également y figurer. Le président du processus et son organe de surveillance (Comité épiscopal Global si le défendeur est un évêque en activité ou le cabinet dans les autres cas) sont responsables de vérifier l'achèvement de toute exigence future et d'administrer toute mesure punitive prescrite, si nécessaire.

1. Toutes les parties recevant une copie d'un accord de résolution juste doivent considérer cet accord comme confidentiel. L'accord de résolution juste doit être versé au dossier personnel du défendeur s'il s'agit d'un membre du clergé. Un accord de Résolution juste ne doit être ni diffusé ni distribué, sauf aux personnes ou entités auxquelles l'accès est autorisé dans Le Livre des Doctrines et de la Discipline. Tous les accords de résolution juste doivent inclure ce paragraphe tiré de Le Livre des Doctrines et de la Discipline.

2. Dans le cas d'un accord de résolution juste concernant une plainte à parties multiples telle que décrite au ¶903.4, tous les plaignants originaux doivent être informés et devenir parties à l'accord de résolution juste. Si une telle partie, après notification, se retire de l'accord de résolution juste, alors la plainte de cette partie peut se poursuivre individuellement.

¶ 905. PRINCIPES D'UN PROCESSUS ÉQUITABLE. Dans le cadre de l'alliance sainte qui existe au sein de l'adhésion et de l'organisation de l'Église Méthodiste Globale, les procédures suivantes protègent les droits des individus et de l'église dans les processus administratifs et judiciaires. Les principes énoncés dans ce paragraphe doivent être suivis chaque fois qu'il y a une plainte administrative ou judiciaire. Une attention particulière doit être accordée à la résolution rapide de toutes les affaires et à la prise en compte de la diversité raciale, ethnique et de genre au sein des comités traitant des plaintes.

1. Droit d'être entendu. Le président du processus, le plaignant et le défendeur ont le droit d'être entendus avant qu'une décision finale ne soit prise à n'importe quelle étape du processus.

2. Droit à Notification. Le défendeur et le plaignant ont le droit d'être informés de toute audition avec suffisamment de détails pour permettre au défendeur de préparer une réponse. L'avis doit être donné au moins trente (30) jours avant toute audience. Ce délai peut être raccourci avec le consentement exprès du plaignant, du défendeur et du président du processus.

3. Droit à la présence et à l'accompagnement. Le défendeur et le plaignant ont le droit d'être présents à toutes les audiences ainsi que celui d'être accompagnés à toute audience par une personne de soutien ayant le droit de s'exprimer en leur nom. La personne de confiance doit être membre de l'Église Méthodiste Globale. Un traducteur désigné n'est pas considéré comme une personne de soutien. En aucun cas, l'Église n'accordera de compensation ou de remboursement pour les dépenses ou les frais liés au recours à un avocat par le défendeur ou le plaignant.

4. Accès Aux Dossiers. Le défendeur a accès, au moins trente (30) jours avant toute audience, à tous les dossiers sur lesquels on s'appuiera pour déterminer les résultats du processus, y compris les textes écrits des plaintes elles-mêmes.

5. Communication ex parte. Une fois le processus de réponse de supervision terminé, en aucun cas une partie, en l'absence de l'autre partie, ne doit discuter du fond avec les membres de l'organe chargé d'examiner la question en instance, à l'exception du ¶ 905.6. Les questions de procédure peuvent être posées au président de l'instance d'audition et les réponses sont communiquées à toutes les parties.

6. Absence de Réponse. Si un défendeur ne se présente pas aux entretiens de supervision, refuse le courrier, refuse de communiquer personnellement avec le président du processus, ou manque à répondre aux demandes de supervision ou aux demandes des comités officiels, ces décisions ou inactions ne pourront être invoquées pour éviter ou retarder tout processus de l'église, et ces processus peuvent se poursuivre sans la participation de la personne.

7. Guérison. Dans le cadre du processus d'imputabilité, l'évêque et le cabinet, en consultation avec le président de séance de toute instance d'audition, de jugement ou d'appel saisie de la question en attente, fourniront des ressources de guérison si la question a entraîné une perturbation importante d'une congrégation, d'une conférence annuelle ou d'un contexte ministériel. Les ressources destinées à la guérison doivent inclure la communication sur le processus. La diffusion d'informations ne doit pas compromettre le processus ni la confidentialité telle que définie ci-dessus.

8. Double péril. Nul ne peut faire l'objet d'un double péril. Cela signifie que, sauf information ou fait nouveau et probant, aucune plainte ne sera acceptée pour les mêmes faits et les mêmes infractions présumées lorsque la même plainte a déjà été jugée par une résolution juste ou une décision finale d'une instance administrative ou judiciaire. Cela n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle plainte pour de nouveaux cas de la même infraction. Le conseil de l'Église ou le défendeur peut faire appel d'une décision concernant le double péril directement auprès du Conseil connexionnel d'appels (¶ 921.9.c) dans les dix (10) jours suivant la décision, avec notification à toutes les parties. Cet appel suspendra le processus de plainte ainsi que tous les délais et échéances jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

9. Immunité de Poursuites. Afin de préserver l'intégrité du processus de l'église et d'assurer une pleine participation à tout moment, le Président du Comité épiscopal Global, l'évêque, le surintendant de la conférence, le Cabinet, le Conseil du ministère, les témoins, les personnes de soutien, le conseil, le Comité d'examen administratif, le clergé votant en session exécutive, et tous les autres qui participent au processus de l'Église bénéficieront de l'immunité contre les poursuites des plaintes déposées contre eux en rapport avec leur rôle dans un processus particulier, à moins qu'ils n'aient commis un acte d'accusation de mauvaise foi consciente et avouée. Le demandeur/plaignant dans toute procédure à l'encontre d'une telle personne liée à son rôle dans une procédure judiciaire particulière a la charge de prouver, par des preuves claires et convaincantes, que les actions de cette personne constituent une infraction à charge commise sciemment de mauvaise foi. L'immunité prévue par la présente disposition s'étend aux procédures devant les tribunaux civils, dans toute la mesure permise par les lois civiles.

10. Conseil pour l'Église. Aucune personne qui était membre du Comité épiscopal Global, du cabinet, du personnel de la conférence, du conseil du ministère ou du Comité d'enquête à la date ou après la date de l'infraction présumée ne peut être désignée comme avocat de l'Église ou servir d'avocat au défendeur ou à l'une des personnes déposant une plainte dans une affaire. En acceptant cette mission, le conseil pour l'Église atteste de sa volonté de respecter les exigences du droit ecclésiastique et du Livre des Doctrines et de la Discipline. Le conseil de l'église représente les intérêts de l'église pour faire valoir les revendications de la personne déposant la plainte.

~~11. Plaignants et Défendeurs Multiples. Dans toute procédure relevant de la Partie Neuf, afin de garantir~~

l'économie judiciaire et de permettre à tous les plaignants et défendeurs de se faire entendre :

a. Plusieurs personnes qui auraient été lésées par une décision ou un événement peuvent se regrouper pour déposer une seule plainte et toutes ont le droit d'être présentes et de s'exprimer à toutes les étapes du processus de plainte. En cas de défendeurs multiples à une même plainte, chacun aura également le même droit d'être présent et de s'exprimer à chaque étape du processus de plainte.

b. Plusieurs plaintes fondées sur la même réclamation ou sur des circonstances essentiellement identiques peuvent être réunies, sur suggestion du président du processus et avec l'accord de tous les plaignants, en une ou plusieurs plaintes.

c. Toute partie à une plainte impliquant plusieurs plaignants ou défendeurs a le droit de demander une division de l'affaire (bifurcation), celle-ci pouvant être accordée sur présentation de motifs valables.

12. Protection contre les représailles. Pendant ou après le processus de plainte, un évêque défendeur en activité ne doit pas modifier la nomination d'un plaignant du clergé ou d'une partie liée à la plainte sans l'accord de l'Assemblée des évêques. **11. Protection contre les représailles.** Après le dépôt d'une plainte contre un évêque en exercice ou un surintendant de conférence, le prochain changement de nomination du plaignant doit être approuvé par le soutien des 2/3 de l'Assemblée des évêques, à moins que le répondant ne soit plus en relation de nomination avec le plaignant.

12. Réputation et communication. Lorsqu'une plainte ou une accusation est rejetée ou infirmée en appel, le président du processus doit communiquer par écrit à toutes les parties auxquelles une communication était précédemment requise que l'affaire a été résolue.

¶ 906. PLAINTES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MEMBRES DU CLERGÉ NE SERVANT PAS COMME ÉVÊQUES EN ACTIVITÉ. Une plainte administrative porte sur des allégations d'exercice insatisfaisant de fonctions ministérielles par incompétence, inefficacité, refus ou incapacité d'exercer ces fonctions. Les allégations de faute professionnelle ou personnelle ne sont pas traitées par le biais d'une plainte administrative mais par les dispositions du ¶ 908. Les plaintes administratives peuvent être déposées par des laïcs qui sont dans le champ du ministère d'un répondant, d'autres membres du clergé familiers avec le ministère du répondant, l'Ancien président, le Surintendant de la conférence ou l'évêque. La plainte doit contenir des exemples spécifiques de performance insatisfaisante, y compris au moins des dates et heures approximatives (le cas échéant).

1. Le traitement d'une plainte administrative comporte une réponse de supervision administrative, qui doit, si justifié, être suivie d'une réponse d'enquête, d'un examen administratif et d'un appel.

a. Réponse du Superviseur – La première étape pour résoudre une plainte administrative est une réunion obligatoire réunissant le plaignant, le défendeur et le président du processus. Les deux parties et le président du processus ont le droit d'être accompagnés d'une personne de soutien qui peut parler en leur nom durant la réunion. Les participants à la réunion doivent être informés au moins trente (30) jours avant la date prévue, et la plainte écrite doit être présentée au défendeur au moins trente (30) jours avant toute réunion de réponse de supervision. L'objectif de la réponse du superviseur est, dans la mesure du possible, d'établir les faits, d'examiner les circonstances et les explications, de déterminer s'il existe un problème qui mérite une action et de parvenir à un plan pour remédier à l'exécution insatisfaisante des fonctions ministérielles (le cas échéant).

La réponse de l'autorité de contrôle aboutit à l'un des trois résultats possibles :

1) Le président du processus peut rejeter une plainte si elle est dépourvue de fondement en fait ou en droit de l'Église, ou les deux. Un tel rejet requiert un vote soutenu à la majorité du cabinet (ou, si le défendeur est un évêque en activité, de la majorité du Comité épiscopal Global). Dans ce cas, le président du processus fournit une raison d'être écrite du rejet de la plainte, qui sera placée dans le dossier personnel du défendeur et dont des copies seront remises au plaignant et au défendeur.

2) Un accord de résolution juste est accepté par toutes les parties, signé et versé au dossier personnel du défendeur.

3) Un accord de résolution juste n'est pas signé, et le président du processus détermine que les allégations peuvent être fondées en fait et en droit de l'Église, justifiant ainsi une réponse. Dans ce cas, la plainte est transmise à un comité d'enquête du conseil du ministère pour examen et procédure d'investigation.

La réponse de supervision doit être menée à terme dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la plainte par le Président du processus au défendeur, avec une possibilité de prolongation unique de 30 jours à la demande de l'une des parties à la discrétion du Président du processus, ainsi que toute prolongation complémentaire selon le ¶ 903.5.

b. Réponse à l'enquête. **Un comité d'enquête du conseil du ministère doit être convoqué pour examiner les allégations de la plainte (Voir ¶ 910). Un comité d'enquête administrative du Conseil du ministère se réunira pour enquêter sur les allégations de la plainte (voir ¶ 910).** L'objet de la réponse d'enquête est, dans la mesure du possible, d'établir les faits, de considérer les circonstances et explications, de déterminer s'il existe une question qui mérite une décision, et de concevoir un plan pour remédier à l'exécution insatisfaisante des devoirs ministériels. Le comité a accès à tous les documents pertinents relatifs aux allégations et peut interroger les témoins. Lorsque des témoins sont interrogés, le défendeur et le plaignant, ainsi que leurs personnes de soutien, ont le droit d'être présents et de poser des questions.

Une fois l'enquête du comité terminée, une audience à huis clos se tient, le défendeur et le plaignant, ainsi que leurs personnes de soutien, ont le droit d'y assister. Les preuves concernant les allégations sont présentées. Le défendeur a également la possibilité de présenter des preuves, de poser des questions aux témoins et de faire des déclarations au comité. Un compte rendu in extenso de l'audition est établi et conservé dans le dossier personnel du défendeur. À l'issue de l'audition, le comité se réunit en session exécutive dans le but de résoudre les allégations. L'enquête du comité doit être terminée et l'audition tenue dans les soixante (60) jours suivant la référence de la plainte au comité d'enquête, avec une seule prolongation de 30 jours si acceptée par le défendeur et le plaignant. Un rapport écrit de la décision de la commission, y compris la justification, est versé au dossier personnel du défendeur et des copies sont remises au défendeur et au plaignant.

La réponse à l'enquête aboutit à l'un des trois résultats suivants :

- 1) Le comité peut estimer que les allégations ne sont pas suffisamment fondées pour prendre des décisions et rejeter la plainte. Ce résultat est déterminé par un vote majoritaire du comité et rapporté au conseil du ministère.
- 2) Le comité peut estimer que les allégations sont fondées et mandater un parcours de mesures correctives, avec des critères adéquats et un suivi soumis au contrôle régulier du conseil du ministère et à un examen annuel, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a) Programme de formation continue ;
 - b) Conseils personnels ou thérapie ;
 - c) Programme d'évaluation de carrière ;
 - d) Soutien et supervision par les pairs ;

Ce résultat est déterminé par un vote majoritaire du comité et rapporté au conseil du ministère.

3. Le comité peut estimer que les allégations sont fondées et recommander un changement de statut involontaire, tel que la remise des accréditations, la localisation administrative, le congé involontaire ou la retraite involontaire. Cette issue peut être déterminée par un vote des trois quarts du comité et une ratification par une majorité du Conseil du ministère, **ainsi que par une majorité de la session du clergé, ainsi que par l'approbation de la session du clergé conformément au paragraphe 518.**

c. Examen administratif. Le comité d'examen administratif de la conférence examine le rapport de la réponse d'enquête et l'ensemble du processus utilisé par le conseil du ministère dans la réponse d'enquête afin de déterminer s'il s'est conformé aux exigences du ¶ 906, ainsi qu'au processus équitable (¶ 905). Le comité n'a aucune autorité pour réexaminer les faits de l'affaire ni le mérite de la décision. Le comité publie un rapport sur le processus et sa conformité avec le Livre des Doctrines et de la Discipline, ce rapport devant être remis au défendeur, au plaignant, au surintendant de conférence, au cabinet, au conseil du ministère et à la session du clergé avant toute décision de ces instances sur la réponse d'enquête. Avant son rapport, si le comité détermine qu'une erreur a été commise, il peut recommander à la personne ou à l'organe compétent de prendre rapidement des mesures pour remédier à l'erreur ou décider que l'erreur n'est pas préjudiciable. La réponse du Conseil ministériel et de la session du clergé tiendra compte des mesures correctives qui auront été prises. Le comité d'examen administratif rédige son rapport dans les trente (30) jours suivant la réception de l'affaire.

c. Examen administratif et premier appel. À la réception du rapport et du dossier de la réponse d'enquête, ainsi que de tout avis et exposé des motifs d'appel déposés en temps utile en vertu du ¶ 917, le Comité d'examen administratif de la Conférence aura compétence à l'égard de la plainte administrative aux fins de l'examen

administratif et du premier niveau d'appel. Le comité examinera le rapport de la réponse d'enquête et le processus utilisé par le comité d'enquête afin de déterminer si les exigences du ¶ 906, les principes du processus équitable du ¶ 905 et les autres dispositions applicables du Livre des Doctrines et de la Discipline ont été respectés. Le comité n'aura aucune autorité pour rejuger les faits de l'affaire, recevoir de nouvelles preuves ou examiner le mérite de la décision. Son examen sera fondé sur le dossier du processus administratif et traitera chaque motif d'appel soulevé par l'appelant.

Le Comité d'examen administratif émettra un rapport écrit organisé, selon le cas, sous les rubriques suivantes : (1) Résumé ; (2) Exposé des faits, limité aux faits procéduraux nécessaires pour trancher les questions soumises ; (3) Juridiction ; (4) Motifs d'appel et questions soumises ; (5) Analyse et raison d'être ; et (6) Décision et conclusions. Le rapport identifiera et traitera séparément chaque motif d'appel et indiquera si une erreur de droit ecclésial ou de procédure s'est produite, si une telle erreur était inoffensive ou a affecté de manière substantielle la recommandation ou l'action du comité d'enquête, et quelle mesure corrective, le cas échéant, est requise ou recommandée. Le rapport ne substituera pas le jugement du comité aux constatations sur le fond faites par le comité d'enquête.

Le rapport sera remis au répondant, au plaignant, au surintendant de conférence, au cabinet, à l'ensemble du Conseil du ministère et à la session du clergé avant que ces organes ne prennent une action sur la réponse d'enquête. Si le Comité d'examen administratif détermine qu'une erreur s'est produite, il peut ordonner ou recommander, dans les limites de l'autorité accordée par cette Partie, que la personne ou l'organe approprié prenne rapidement des mesures pour remédier à l'erreur, ou il peut déterminer que l'erreur est inoffensive. La prise ou non d'une mesure corrective devra être reflétée dans tout examen ou appel ultérieur. Le Comité d'examen administratif doit achever son rapport dans les trente (30) jours suivant l'acquisition de compétence sur l'affaire.

d. Appel. Le défendeur et le plaignant ont tous deux le droit de faire appel de la réponse d'enquête du conseil du ministère. L'appel doit d'abord être entendu par l'ensemble du conseil du ministère (sans membres du comité d'enquête impliqués dans le vote de l'ensemble), puis peut être porté devant la session du clergé. Les deux organes ont accès au rapport complet de l'enquête et des preuves, témoignages et déclarations supplémentaires peuvent être présentés par les deux parties au cours de l'appel. La décision du conseil du ministère est finale sauf si un avis d'appel est déposé auprès de l'évêque, avec copie aux autres parties à la plainte administrative, dans les trente (30) jours suivant la publication de la décision. La décision de la session du clergé est définitive et sans appel.

e. Dépenses. Tous les frais liés à la procédure administrative concernant les membres du clergé doivent être pris en charge par la conférence annuelle, à l'exception des frais de déplacement et autres dépenses du défendeur et de sa personne de confiance.

2. Chaque conférence annuelle doit constituer un comité d'examen administratif. La composition de ce comité est définie au ¶ 710.7. Le seul objet du comité est de veiller à ce que les procédures disciplinaires pour résoudre une plainte administrative fondée soient suivies correctement conformément aux exigences de cette Partie.

¶ 907. PLAINTES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ÉVÊQUES EN ACTIVITÉ. Une plainte administrative porte sur des allégations d'exercice insatisfaisant de fonctions ministérielles par incompétence, inefficacité, refus ou incapacité d'exercer ces fonctions. Les allégations de faute professionnelle ou personnelle ne sont pas traitées par le biais d'une plainte administrative mais par les dispositions du ¶ 908. Des plaintes administratives peuvent être déposées par des laïcs, des membres du clergé et des anciens présidents de la zone épiscopale où l'évêque exerce, par le comité de surintendance de la conférence ou par un autre évêque en activité. La plainte doit contenir des exemples spécifiques de performance insatisfaisante, y compris au moins des dates et heures approximatives (le cas échéant). Le processus relatif à une plainte administrative contre un évêque en activité est le suivant :

1. Lorsque le défendeur est un évêque en activité, il convient de suivre le processus administratif décrit au ¶ 906, avec les distinctions suivantes :

a. Le Comité épiscopal Global nommera un comité d'enquête conformément au ¶ 910.1.

b. Tout changement de statut involontaire d'un évêque en activité doit être recommandé par un vote des trois quarts du comité d'enquête et approuvé par le Comité épiscopal Global à la majorité des deux tiers (¶¶ 615, 605).

c. Le Comité d'examen administratif de la conférence annuelle dont la plainte est originaire examine le processus administratif et publie sa décision avant toute action du Comité épiscopal Global.

d. La décision du Comité épiscopal Global est définitive. **Cette décision pourra faire l'objet d'un appel devant le Conseil connexionnel d'appels.**

2. Dépenses. Tous les frais de la procédure administrative relative aux plaintes impliquant des évêques doivent être à la charge de l'église générale.

¶ 908. LES PLAINTES JUDICIAIRES. Une plainte judiciaire implique des allégations de mauvaise conduite telles qu'elles sont énumérées dans les infractions incriminées ci-dessous. De telles plaintes peuvent être déposées par tout laïc, membre du clergé, ancien président, surintendant de conférence ou évêque en activité. La plainte doit contenir au moins une (1) violation constituant une infraction passible, telle que définie ci-dessous, avec des allégations spécifiques et une base factuelle de l'inconduite reprochée, y compris des dates et heures approximatives (le cas échéant).

1. Infractions Passibles d'Accusation. Un évêque en activité, un membre du clergé ne servant pas comme évêque en activité (y compris en statut de séniorité, en emplacement honorable ou administratif) ou un membre professant d'une église locale peut être jugé lorsqu'il est poursuivi (sous réserve de la prescription précisée au ¶ 908.3) pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

a. Condamnation ou admission de culpabilité dans des activités criminelles, sauf pour des infractions mineures au code de la route ;

b. Malversation fiscale ou faute financière ;

c. Discrimination raciale, de genre ou sexuelle ;

d. Harcèlement;

e. Promouvoir ou participer à des doctrines ou pratiques, célébrer ou prendre part à des cérémonies ou services qui ne sont pas conformes à ceux établis par l'Église Méthodiste Globale ;

f. Désobéissance à une disposition spécifique de l'ordre et de la discipline de l'Église Méthodiste Globale ;

g. Relations et/ou comportements qui compromettent le ministère d'un pasteur ou d'un membre du clergé de l'Église Méthodiste Globale ; ~~ou,~~

h. Se livrer à des activités sexuelles en dehors de l'Alliance du mariage entre un homme et une femme **(ne s'applique aux Laïcs que s'ils sont employés par l'Église ou occupent un poste à responsabilité au sein de celle-ci au moment de l'infraction) ; ou**

i. Abus, exploitation ou mise en danger d'un enfant.

2. Délai de prescription. Aucune plainte judiciaire ou charge ne sera considérée pour tout fait présumé qui n'aurait pas été commis dans les six ans immédiatement précédant le dépôt de la plainte initiale. Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas de prescription dans le cas d'allégations d'abus sexuels ou d'abus sur des enfants ou de crimes impliquant des allégations d'abus sexuels ou d'abus sur des enfants. Le temps passé en congé n'est pas pris en compte dans les six ans.

3. Moment de l'Infraction. Nul ne peut être accusé d'une infraction qui, au moment des faits allégués, n'était pas passible d'accusation. Toute accusation doit être rédigée dans la langue du Livre des Doctrines et de la Discipline en vigueur au moment où l'infraction est présumée avoir été commise, sauf en cas d'abus sexuel ou d'abus sur enfant ou de délit impliquant de tels faits. Dans ce cas, elle doit être rédigée dans la langue du Livre des Doctrines et de la Discipline en vigueur au moment du dépôt de l'accusation. Toute accusation doit porter sur une décision énumérée comme infraction passible d'accusation dans le Livre des Doctrines et de la Discipline.

• • •

¶ 912. PROCÉDURES DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

4. Audition devant le comité d'enquête

f. Acte d'accusation et exposé des faits, délibérations, vote et Référence...

2) Constatation de motifs raisonnables par le comité et renvoi de l'acte d'accusation et des spécifications en vue du procès.

a) Lorsque le défendeur est un évêque en exercice – Un vote visant à adopter une accusation ou une spécification requiert un vote majoritaire simple. Tout acte d'accusation et spécifications adopté doit être transmis dans un délai de cinq (5) jours au défendeur, au plaignant, au Secrétaire de la Conférence générale, au président et aux membres du Comité épiscopal Global, au conseil pour l'Église, et au président du Comité de surintendance de la conférence (le cas échéant).

b) Lorsque le défendeur est un membre du clergé ne servant pas comme évêque en exercice – Un vote visant à adopter une accusation ou une spécification requiert un vote majoritaire simple. Tout acte d'accusation et spécifications adopté par le Comité d'enquête doit être transmis dans les cinq (5) jours par le président au défendeur, au plaignant, au secrétaire de la conférence annuelle, au président du conseil du ministère, au conseil de l'Église, à l'ancien président et au surintendant de conférence (ou au président du Comité de Surintendance de conférence si le défendeur est un surintendant de conférence).

c) Lorsque le défendeur est un laïc – Un vote visant à adopter une accusation ou une spécification requiert un vote majoritaire simple. **Tout acte d'accusation et spécifications adopté par le comité doit être transmis dans les cinq (5) jours au défendeur, au plaignant, au surintendant de conférence, au leader laïc ou responsable laïc de l'Église locale du défendeur, au conseil pour l'Église, au(x) pasteur(s), et à l'ancien président. Tout acte d'accusations et de spécifications adopté par le comité sera envoyé dans les cinq (5) jours au répondant, au plaignant, au surintendant de conférence, au président du conseil de l'Église ou équivalent de l'Église locale du répondant, au conseil de l'Église, au(x) pasteur(s) et au conducteur des anciens.**

• • •

¶ 916. QUESTIONS DE DROIT. Les questions d'ordre juridique peuvent être présentées par écrit lors d'une séance de travail ordinaire d'une conférence annuelle, de district ou de charge. Le président de séance doit fournir une décision écrite sur toutes les questions de droit dûment posées dans un délai de 30 jours.

1. Les questions et décisions de droit sont consignées par le secrétaire dans les procès-verbaux de la conférence où la question a été présentée. Le Secrétaire transmettra également la question et la Décision aux personnes ou instances compétentes aux fins d'examen et de recours. Les décisions de droit font l'objet d'un appel automatique de la manière suivante :

a. Conférence de charge ou de district. L'évêque présidant la conférence annuelle respective examine par écrit toutes les décisions de droit prises par un ancien présidant une session de conférence de charge ou de district, ou par un surintendant de conférence présidant une session de conférence annuelle. Le Conseil connexionnel d'appels confirme, modifie ou infirme la décision. La décision et l'examen n'auront pas force de chose faite, sauf dans l'affaire en cours, tant que le Conseil connexionnel d'appels ne se sera pas prononcé.

b. Conférence annuelle ou générale. Le Conseil connexionnel d'appels confirme, modifie ou infirme toutes les décisions de droit prises par un évêque présidant une session de conférence annuelle ou générale. Cette décision n'aura pas force de chose jugée, sauf dans l'affaire en cours, tant qu'elle n'aura pas été tranchée par le Conseil connexionnel d'appels.

¶ 917. APPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES (voir ¶ 906).

1. L'ordre des appels sur les procédures dans un processus administratif est le suivant :

a. ~~De la décision du comité d'enquête du Conseil du ministère au Comité d'examen administratif de la Conférence annuelle ; De la décision du comité d'enquête administrative au Comité d'examen administratif de la Conférence annuelle ;~~

b. Du Comité d'examen administratif à l'ensemble du conseil du ministère ; et

c. De l'ensemble du conseil du ministère à la session du clergé.

d. Les questions de droit découlant d'une procédure administrative doivent être soulevées lors de la session du clergé afin que l'évêque se prononce et que le Conseil connexionnel d'appels les examine.

2. Dans tous les cas d'appel, l'appelant doit, dans un délai de trente (30) jours, notifier son appel par écrit et fournir en même temps à l'agent qui reçoit cette notification un exposé écrit des motifs de l'appel, et l'audience devant l'organe d'appel est limitée aux motifs énoncés dans cet exposé.

3. L'instance de recours renvoie à l'agent qui a convoqué l'audience administrative et au requérant un exposé écrit des motifs de sa décision, qui est également versé au dossier personnel du requérant.

4. Un recours n'est pas admis dans les cas où le défendeur a omis ou refusé d'être présent en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat à l'enquête et au procès. Les appels seront entendus par l'organe d'appel approprié, à moins qu'il n'apparaisse audit organe que l'appelant a perdu son droit d'appel en raison de sa mauvaise conduite, de son retrait de l'Église, de son défaut de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat pour poursuivre l'appel, ou, avant la décision finale sur l'appel, en recourant à des poursuites devant les tribunaux civils contre l'une des parties liées au processus administratif ecclésiastique.
5. Le droit de recours, lorsqu'il a été perdu par négligence ou autrement, ne peut pas être réactivé par une instance de recours ultérieure.
6. Le droit de former un recours ne doit pas affecter par le décès de l'ayant droit. Les héritiers ou les représentants légaux peuvent poursuivre ce recours comme le requérant aurait le droit de le faire s'il était vivant.
7. Les procès-verbaux et documents du procès, y compris les preuves, et ceux-ci seulement, sont utilisés lors de l'examen d'un recours.
8. L'organe d'appel ne détermine qu'une seule question : Y a-t-il eu des erreurs de droit ou de procédure de l'église de nature à affecter substantiellement la recommandation et/ou la décision de l'organe administratif ? Les procès-verbaux du processus administratif et les arguments des représentants officiels de toutes les parties détermineront cette question. L'instance d'appel ne peut en aucun cas entendre des témoins. Un conseiller juridique peut être présent dans le seul but de conseiller l'organe d'appel.
9. Avant son rapport, si le comité détermine qu'une erreur a été commise, il peut recommander à la personne ou à l'organe compétent de prendre rapidement des mesures pour remédier à l'erreur ou décider que l'erreur n'est pas préjudiciable. Le comité d'appel n'infirme pas l'arrêt et ne renvoie pas l'affaire pour une nouvelle audience ou un nouveau procès en raison d'erreurs qui n'affectent manifestement pas le résultat. Toutes les décisions du comité d'appel sont prises à la majorité.
10. Dans tous les cas, le droit de présenter des preuves est épuisé lorsque l'affaire a été entendue une fois sur le fond par l'instance administrative compétente, mais la décision de l'instance administrative peut faire l'objet d'un appel comme indiqué ci-après. Les questions de droit de l'église peuvent être soulevées lors de la session du clergé et portées en appel devant le Conseil connexionnel d'appels.

• • •

¶ 919. MEMBRES.

1. Le Conseil connexionnel d'appels est la plus haute instance judiciaire de l'Église Méthodiste Globale. Le Conseil est composé de sept membres. Les membres élus à la Conférence générale de 2024 exerceront un mandat de deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les personnes élues à la Conférence générale de 2024 peuvent être proposées aux nominations à la Conférence générale de 2026 et leur mandat de deux ans ne doit pas compter dans la limitation de terme spécifiée ici. Lors de la Conférence générale de 2026, quatre membres seront du clergé et trois membres seront des laïcs. Le mandat d'un membre sera de six ans. Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de six ans. Le nombre de membres du clergé et de laïcs doit alterner tous les six ans, de sorte que le clergé dispose des quatre membres pendant un mandat de six ans et que les laïcs disposent des quatre membres pendant le mandat de six ans suivants. Les membres doivent être des membres professants de l'Église Méthodiste Globale (clergé ou laïcs). Les évêques ne doivent pas être éligibles au Conseil.
2. Suppléants. Des membres du clergé et des laïcs doit être élus pour servir de suppléants en nombre égal à celui des membres du Conseil connexionniste sur les appels au cours du mandat de six ans suivants. Les suppléants doivent siéger dans leur catégorie à toute session du Conseil en l'absence d'un membre du Conseil dans l'ordre de leur élection. Dans le cas où un membre du Conseil ne peut pas accomplir le reste du mandat, le suppléant élu suivant dans la catégorie concernée doit accomplir le reste du mandat et ce service ne doit pas compter dans le calcul de la durée maximale du mandat.
3. Expiration du Mandat. Le mandat des membres du Conseil connexionnel d'appels et des suppléants doit expirer à la fin de la Conférence générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus.
4. Inéligibilité. **Les membres du Conseil connexionnel d'appels ne sont pas éligibles pour servir en tant que délégués à la Conférence générale ni pour siéger à un conseil ou à une commission d'une église générale ou**

d'une conférence annuelle. Les membres du Conseil connexionnel d'appels ne pourront pas servir comme délégués à la Conférence générale, comme membres d'un comité ou d'une commission de l'Église générale, ni comme surintendants de conférence. Les membres peuvent siéger aux conseils, conseils d'administration ou comités de la Conférence annuelle, du district ou de l'Église locale, sous réserve des dispositions du ¶ 9XX relatives aux récusations, aux conflits d'intérêts et aux communications ex parte.

5. Nominations. Avant la Conférence générale, le comité administratif des nominations nommera par vote majoritaire un total de vingt-et-une (21) personnes représentant la diversité géographique, ethnique et de genre de l'église dans les catégories appropriées de laïcs et de membres du clergé. Le premier jour de la Conférence générale, des candidatures de membres du clergé ou de laïcs peuvent être proposées par l'assemblée. Le nom, l'appartenance à la conférence annuelle et les informations biographiques ne dépassant pas 100 mots doivent être publiés à l'attention des délégués à la Conférence générale au moins quarante-huit (48) heures avant la date de l'élection. L'élection doit avoir lieu sans discussion ni débat, par scrutin et à la majorité des voix. Nominations et élections. La nomination et l'élection des membres et des suppléants du Conseil connexionnel d'appels suivent le processus décrit pour l'élection des membres des commissions connexionnelles à la Partie Huit.

¶ 920. ORGANISATION ET PROCÉDURE.

1. Règles de pratique et de Procédure. Le Conseil connexionnel d'appels doit établir ses propres règles de pratique et de procédure qui ne sont pas en conflit avec les dispositions du *Livre des Doctrines et de la Discipline*, y compris l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire du conseil, élus par les membres du conseil. **Ces règles de pratique et de procédure seront publiques et resteront publiées sur le site internet ou son équivalent du Conseil connexionnel d'appels.**

2. Heure et lieu de la réunion. Le Conseil connexionnel d'appels se réunira à l'heure et au lieu de la réunion de la Conférence générale et poursuivra ses travaux jusqu'à l'ajournement de cet organe, au moins une autre fois chaque année civile et à d'autres moments et lieux que le Conseil jugera adéquats de temps à autre. En cas de nécessité liée à des conditions internationales ou locales empêchant la réunion physique du Conseil, celui-ci peut, par un vote des deux tiers, décider de se réunir par voie électronique ou par d'autres moyens numériques.

3. Quorum. Sept membres ou suppléants dûment assis constituent le quorum. Un suppléant laïc et un suppléant ecclésiastique doit assister à la réunion pour être disponibles en cas de maladie ou de récusation. Un vote affirmatif d'au moins cinq membres ou suppléants dûment assis est nécessaire pour déclarer inconstitutionnel tout acte de la Conférence générale. Pour toutes les autres questions, un vote à la majorité de l'ensemble du conseil connexionnel d'appel suffit pour prendre une décision.

4. Document de travail. Le secrétaire du Conseil connexionnel d'appels doit publier une liste des questions qui seront décidées lors de chaque session au moins trente (30) jours avant la date limite de dépôt des mémoires. La description de chaque affaire pendante doit être suffisante pour permettre aux personnes susceptibles de déposer des mémoires de connaître l'objet de l'affaire pendante.

5. Accès Public. Tous les documents dûment déposés auprès du Conseil connexionnel d'appels conformément au *Livre des Doctrines et de la Discipline* constituent des documents publics et doivent être mis à la disposition du clergé et des membres de l'Église Méthodiste Globale. Sur vote majoritaire du Conseil connexionnel d'appels, toute information confidentielle peut être retranchée d'un document qui autrement serait public. **Les délibérations du Conseil sont privées. Les délibérations du Conseil concernant les affaires pendantes sont privées. Toutes les autres délibérations ou discussions du Conseil seront consignées dans les procès-verbaux du Conseil, et ces procès-verbaux seront publiés sur le site internet ou son équivalent du Conseil connexionnel d'appels.** Le Conseil peut organiser une audition ouverte au public pour la présentation d'arguments oraux dans toute affaire.

¶ 921. Fonctions et responsabilités des membres du Conseil connexionnel d'appels

Objet. Les membres du Conseil connexionnel d'appels doivent se comporter avec impartialité et éviter tout conflit d'intérêts, préjugé ou apparence d'irrégularité réel ou perçu qui pourrait compromettre la confiance dans le processus judiciaire de l'Église. La présente politique régit toute participation à tout appel, réexamen ou autre affaire pouvant être soumise au Conseil.

Interdiction des communications ex parte et de la participation préalable à la décision.

Aucun membre du Conseil connexionnel d'appels ne doit donner de conseils, d'avis ou d'opinions à toute personne ou entité, concernant toute affaire qui est ou pourrait raisonnablement être portée devant le Conseil.

en tant qu'appel, demande de décision déclaratoire ou toute autre procédure judiciaire.

Aucun membre ne doit participer à une discussion, une réunion, une correspondance ou toute autre communication — formelle ou informelle — au sujet d'une telle affaire avec toute partie, tout conseil, tout représentant officiel de la conférence annuelle ou toute autre personne intéressée en dehors des procédures formelles du Conseil.

Cette interdiction s'applique à partir du moment où une affaire est déposée ou qu'il est raisonnablement prévu qu'elle soit déposée, jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision finale et que tout délai de nouvelle audience ait expiré.

, ,

Si un membre participe par inadvertance à une discussion ou reçoit des informations importantes concernant une question qui sera par la suite soumise au Conseil, il doit immédiatement communiquer par écrit au président(e) (ou, si le président(e) est le membre concerné, au vice-président ou à l'ensemble du Conseil) les circonstances de cette communication ainsi que son contenu.

Conflits d'intérêts financiers et personnels. Il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un membre, ou un membre de la famille immédiate du membre (époux, parent, enfant, frère ou sœur, ou toute personne résidant au domicile du membre), possède :

un intérêt financier direct ou indirect (notamment une rémunération, des investissements, une participation ou un gain ou une perte potentiels) dans toute entité, tout contrat, toute subvention ou tout résultat concerné par cette affaire ; ou

toute autre situation d'ordre personnel, professionnel ou relationnel, ou tout engagement antérieur, susceptible, selon toute vraisemblance, de compromettre l'objectivité du Membre. Dans de tels cas, le membre doit divulguer pleinement le conflit par écrit et se récuser de toute discussion, délibération et vote sur la question. La récusation doit être consignée au procès-verbal.

Questions spécifiques à la Conférence annuelle. Un membre du Conseil connexionnel d'appels qui est membre du clergé, membre laïc ou résident d'une conférence annuelle particulière ne doit participer à aucune discussion, délibération ou vote concernant une affaire qui affecte spécifiquement et uniquement cette conférence annuelle (incluant, sans s'y limiter, les appels découlant de mesures disciplinaires, les questions constitutionnelles, les décisions de financement ou les examens administratifs limités à cette conférence). La présente disposition ne s'applique pas, aux questions d'application générale, au sein de la connexion; y compris une décision de droit d'une conférence annuelle dont l'objet s'étend au-delà de la conférence annuelle d'origine. Le membre concerné doit se récuser, et cette récusation doit être consignée au registre des procès-verbaux.

Devoir de divulgation. Avant toute réunion ou toute considération d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, chaque membre doit divulguer entièrement et promptement tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute implication *ex parte*.

Procédure de récusation et quorum.

La récusation relève au premier chef de la responsabilité du membre individuel, mais tout membre peut soulever une question de conflit d'intérêts ou d'implication *ex parte* concernant un autre membre. Le Président (ou le Conseil en l'absence du Président) statue sur la question sous réserve d'appel devant l'ensemble du Conseil. L'appel requiert un vote majoritaire des membres restants et est définitif. Si le président(e) fait l'objet de l'enquête, l'ensemble du Conseil statue sur la question.

Un membre récusé doit être remplacé par un suppléant pour ce point à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient un registre public (sous réserve des règles de confidentialité appropriées) de toutes les divulgations, récusations et votes connexes.

1-9214 922. JURISDICTION.

1. Le Conseil connexionnel d'appels doit déterminer si tout acte de la Conférence générale est conforme au présent Livre des Doctrines et de la Discipline sur appel d'un cinquième des membres de la Conférence générale présents et votants, ou par la majorité de l'Assemblée des évêques.

2. Le Conseil connexionnel d'appels doit déterminer si un projet de législation est en conflit avec le présent Livre des Doctrines et de la Discipline lorsqu'une telle décision déclaratoire est demandée par un cinquième des membres de la Conférence générale présents et votants, ou par la majorité de l'Assemblée des évêques.
3. Le Conseil connexionnel d'appels doit déterminer si tout acte d'une conférence annuelle est conforme au présent Livre des Doctrines et de la Discipline sur appel d'un cinquième des délégués présents et votants à cette conférence annuelle.
4. Le Conseil connexionnel d'appels détermine la légalité de toute action prise par un organe créé ou autorisé par la Conférence générale ou par un organe créé ou autorisé par une Conférence annuelle, sur appel d'un cinquième des délégués présents et votants de la Conférence générale ou de la Conférence annuelle où l'action a été prise, ou d'un tiers des membres dirigeants de l'organe créé ou autorisé présents et votants, ou d'une majorité de l'Assemblée des évêques.
5. Le Conseil connexionnel d'appels peut accorder un certiorari pour déterminer la légalité de toute action entreprise par un organisme ou une agence créée ou autorisée par la conférence générale ou annuelle sur requête de certiorari d'un cinquième des délégués présents et votants de toute conférence annuelle.
6. Le Conseil connexionnel d'appels peut accorder un certiorari pour rendre une décision déclaratoire quant à la signification, l'application ou l'effet du Livre des Doctrines et de la Discipline ou de toute partie de celui-ci, ou quant à la légalité, la signification, l'application ou l'effet de tout acte ou législation d'une conférence annuelle. Les requêtes en certiorari peuvent être déposées par :
 - a. La Conférence générale par le vote d'un cinquième des délégués présents et votants ;
 - b. L'Assemblée des évêques par le vote de la majorité des évêques présents et votants ;
 - c. Tout organe créé ou autorisé par la Conférence générale ou une conférence annuelle sur des questions relatives ou affectant le travail de cet organe, par le vote de la majorité de l'entité dirigeante de l'organe présente et votante ; ou
 - d. Une conférence annuelle par le vote d'un cinquième de ses délégués présents et votants.
7. Le Conseil connexionnel d'appels confirmera, modifiera ou annulera les décisions de droit prises par les évêques lors de la conférence annuelle ou générale. Une telle décision épiscopale de droit ne fait pas autorité, sauf dans la conférence où elle a été prise, tant que le Conseil n'en a pas achevé l'examen.
8. Le Conseil connexionnel d'appels peut accorder un certiorari pour réexaminer une décision d'un comité d'appel ad hoc d'une conférence annuelle s'il apparaît que cette décision peut être en contradiction avec le Livre des Doctrines et de la Discipline, une décision antérieure du Conseil connexionnel d'appels ou une décision d'un comité d'appel d'une autre conférence annuelle sur une question de droit de l'église.
9. Le Conseil connexionnel d'appels peut statuer sur toute question qui lui est soumise conformément à la Partie Neuf.
10. Le Conseil connexionnel d'appels doit :
 - ~~a. Soutenir, modifier, renvoyer ou infirmer toute décision d'un tribunal de première instance concernant le procès d'un membre du clergé ou d'un évêque en exercice (¶ 915.8).~~**
 - ~~b. Soutenir ou renvoyer pour une nouvelle audience ou un nouveau procès toute décision portée en appel d'un Comité d'enquête ou d'un tribunal de première instance lorsque l'appel est interjeté par l'Église (¶ 915.10).~~**
 - a. Rejeter, soutenir, modifier, renvoyer ou infirmer toute décision portée en appel d'un tribunal de première instance concernant le procès d'un membre du clergé ou d'un évêque en exercice (¶ 915.1.h).**
 - b. Rejeter, soutenir ou renvoyer pour une nouvelle audience ou un nouveau procès toute décision portée en appel d'un Comité d'enquête ou d'un tribunal de première instance lorsque l'appel est interjeté par l'Église (¶ 915.1.i).**
 - c. Règle concernant l'appel d'un défendeur contre une décision défavorable de double peine rendue par un organe d'enquête (¶ 905.8).
 - ¶ 922¶ 923. CERTIORARI. Le certiorari est une demande de réexamen d'une décision antérieure par un autre organe. Il est discrétionnaire et est accordé sur la base du vote affirmatif de trois membres du Conseil connexionnel d'appels. Le certiorari est discrétionnaire et est accordé sur le vote affirmatif de trois membres du Conseil connexionnel d'appels.**

~~¶ 923~~ **¶ 924.** DÉCISIONS. Toutes les décisions du Conseil connexionnel d'appels sont définitives. Les décisions sont immédiatement communiquées aux parties intéressées dans chaque affaire et sont publiées par voie électronique pour examen public.

~~¶ 924~~ **¶ 925. VALEUR PRECEDENTIELLE.** ~~Les décisions des organismes Méthodistes précédents, tels que les Conseils Judiciaires de l'Église Méthodiste et de l'Église Méthodiste Unie, peuvent être citées dans les arguments présentés devant le Conseil connexionnel d'appels, mais elles n'ont de valeur de précédent que dans la mesure déterminée par le Conseil connexionnel d'appels.~~

SOURCE PRINCIPALE DU DROIT. La Sainte Bible et le Livre des Doctrines et de la Discipline sont les sources principales du droit pour toutes les procédures judiciaires et administratives autorisées en vertu de cette Partie.

• • •

928. « EN RÈGLE. » L'exercice de toute fonction élective ou de nomination, à quelque niveau que ce soit de l'Église Méthodiste Globale, exige que la personne soit en règle. Les dirigeants chrétiens sont tenus d'être « irréprochables », de recevoir « un bon témoignage de ceux du dehors » et d'« être honnêtes » (1 Timothée 3:2, 7, 8, 11). Certains paragraphes du Livre des Doctrines et de la Discipline exigent qu'une personne soit « en règle » pour être qualifiée pour servir.

Une personne est en règle à l'égard d'un droit, privilège, poste ou service particulier lorsque son statut actuel de membre ou de membre du clergé permet l'exercice de ce droit ou privilège. Le statut en règle à cette fin n'est perdu que lorsque le Livre des Doctrines et de la Discipline prévoit expressément que le statut de membre ou de membre du clergé de la personne ne confère pas, ou retire, le droit ou privilège applicable.

Le dépôt ou la référence d'une plainte, l'incapacité de parvenir à une résolution juste, une enquête, une recommandation d'un organe d'enquête, le dépôt d'accusations, l'instance d'un procès ou l'exercice d'un appel ne doivent pas, à eux seuls, suspendre temporairement ou mettre fin à un droit ou privilège lié au statut en règle. Une procédure administrative ou judiciaire en cours n'affecte les droits ou privilèges liés au statut en règle que lorsque et dans la mesure où le Livre des Doctrines et de la Discipline rend effectif un changement sous-jacent de statut de membre ou de membre du clergé et attache expressément la perte ou la limitation de ce droit ou privilège à ce statut. Lorsqu'un appel suspend un changement de statut en vertu du Livre des Doctrines et de la Discipline, les droits et privilèges du statut antérieur continuent pendant l'appel. Rien dans le présent paragraphe n'interdit une suspension intérimaire ou une autre mesure de protection expressément autorisée par le Livre des Doctrines et de la Discipline, mais une telle mesure n'a que les conséquences expressément prévues par le Livre des Doctrines et de la Discipline.

Un accord de résolution juste ne doit pas, à lui seul, entraîner la perte d'un droit ou privilège lié au statut en règle. Une résolution juste n'affecte le statut en règle que si l'accord prévoit expressément un changement du statut de membre ou de membre du clergé autorisé par le Livre des Doctrines et de la Discipline, et alors uniquement quant aux droits et privilèges que le Livre des Doctrines et de la Discipline limite ou retire expressément comme conséquence de ce statut.

• • •

MODIFIER PAR ADDITION :

¶ 710.2.e Pour les plaintes administratives décrites au ¶ 906, le Conseil du ministère doit nommer parmi ses propres membres un Comité d'enquête comprenant au moins un membre laïc. Pour les plaintes administratives décrites au ¶ 906, le Conseil du ministère doit nommer parmi ses propres membres un comité d'enquête administrative comprenant au moins un membre laïc.

PREMIER AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA JA

Auteur de la requête : Comité législatif de l'administration judiciaire

Texte :

¶ 210. Article IX. Le pouvoir judiciaire — La Conférence générale mettra en place un Conseil connexionnel d'appels et fixera le nombre, la durée du mandat et les conditions requises pour ses membres, ainsi que les modalités de leur élection et les règles applicables au pourvoi des postes vacants. La Conférence générale mettra en place un Conseil connexionnel d'appels et fixera le nombre, la durée du mandat et les conditions d'éligibilité de ses

membres, ainsi que leur mode d'élection, les modalités de pourvoi des postes vacants et/ou leur retrait. Toutes les décisions du Conseil sont sans appel. Le Conseil est investi des pouvoirs et des responsabilités suivants : ...

Cet amendement entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence générale.

DEUXIÈME AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL DE JA

Auteur de la requête : Comité législatif de l'administration judiciaire

Texte :

Une fois l'amendement constitutionnel n° 1 de la JA adopté par la Conférence générale, la Conférence générale adoptera la mesure législative de mise en œuvre suivante : le paragraphe 921.8 sera libellé comme suit :

Violations et recours. Toute violation délibérée de la présente politique, y compris le fait de ne pas signaler un conflit d'intérêts ou de ne pas se récuser, doit être immédiatement signalée au Président(e) et au Conseil connexionnel. Suite au signalement de l'infraction présumée au Conseil connexionnel, ce dernier enquêtera sur les faits pertinents. Le Conseil connexionnel peut décider, à la majorité des deux tiers, de révoquer le membre concerné du Conseil connexionnel d'appels. Le membre a le droit de présenter une défense devant l'ensemble du Conseil connexionnel.

Résultat du vote : 28 Pour / 0 Contre / 0 Abstentions.

CANDIDATS AUX COMMISSIONS ET COMITÉS

* indique qu'il s'agit d'un membre actuel

Les noms en gras et en italique indiquent les personnes recommandées par le Comité des Nominations.

CONSEIL CONNEXIONNEL

Élire 4 membres du clergé et 4 laïcs ; les officiers sont désignés par le Conseil

Quatre membres supplémentaires seront nommés par le Conseil connexionnel afin d'apporter leur expertise et d'assurer un meilleur équilibre.

Clergé

Jeremy Barbee – West Plains

Ryan Barnett – Centre du Texas

Tyler Best – Grands Lacs

John Beyers – Nord de la Géorgie

Artie Cadar – Trinity

Todd Chancey – Mid-South

Kim Collins – Caroline du Nord

Luciano da Silva – Panama

Gabriella Kopas – Europe centrale

Jessica LaGrone – Trinity*

Henriette Okele – République démocratique du Congo*

Scott Pattison – Grands Lacs

Daniel Topalski – Bulgarie

Jimmy Towson – Géorgie du Sud

Laïcs

Gene Floore – Côte d'Émeraude de l'Alabama*

Juliet Jere – Malawi

Eugene Paik – Américain d'origine coréenne

Mack Parker – Caroline du Nord

Sheela Shankar – Inde

Tammy Stott – Caroline du Nord

CONSEIL DES APPELS

Élire 4 membres du clergé et 3 laïcs parmi la liste complète, ainsi qu'un nombre égal de suppléants

Officiers élus par le Conseil

Clergé

Zawdie « Doc » Abiade – Grands Lacs*

Yon Taek Bae

Steven Bell – Trinity*

Ebenezer Belleh – Grain Coast

Elliot Chikwenjere – Zimbabwe

Daniel Fulton – Mid-South

Paul Idi – Nord-Est du Nigeria

Richard Jones – West Plains*

John Kalambo – Zambia

Sungwon Nam – Américain d'origine coréenne

Stanislav Prokhorov – Russie centrale

Jay Therrell – Floride

Robert Zilhaver – Allegheny West

Laïcs

James Bannister – Caroline du Sud

Ron Enns – West Plains*

Marcel Kakudji Faliata – République démocratique du Congo

Sheryl Gadia – Méga-Manille

Beatrice Iliya – Nord du Nigeria

Sherlin James – Inde

Vicky Johnson – Trinity*

Claudette Kon Kand – République démocratique du Congo

Curtis Kurhajec – Centre du Texas

Martina Lukic – Europe centrale

Esther Mwaniki – Kenya

Gideon Salatan – Alliance Philippines*

David Smalley – La Côte d'Émeraude de l'Alabama

CONFÉRENCES

Élire 6 membres du clergé et 6 Laïcs

Aucun membre supplémentaire ne sera ajouté

Clergé

Clark Atkins, Jr. – Trinity*

John Howard – Caroline du Nord

Jonathan Lee – Haut-Midwest

Michael Morrissey, Jr. – Mid-South

Washington Emmanuel Mtende – Malawi

Wilton Odongo – Kenya

Keihwan Kevin Ryoo – Américain d'origine coréenne

Alban Amour Gonda Yagozo – République centrafricaine*

Laïcs

Kirsten Mains – Grands Lacs

James Massaquoi – Grain Coast

Brayan George Mwakalinga - Tanzanie

Pauline Ntombura – Afrika Makarishi

Lori Smith – Mississippi et ouest du Tennessee*

Frankie Watson – Trinity

Mickey Wheeler – Centre du Texas*

DISCIPLE, DOCTRINE ET MINISTÈRE JUSTE

Élire 10 membres, dont au moins la moitié de laïcs

Le Conseil connexionnel peut nommer cinq membres supplémentaires afin d'assurer l'expertise et l'équilibre nécessaires.

Clergé

Kenneth Collins – Mid-South

David De Silva – Floride

Michael Dillon – Grands Lacs

Cali Eck – Heartland

Drew Holland – Mississippi et ouest du Tennessee

Jack Jackson – Floride

Theddius J. Kim - Américain d'origine coréenne

Martin Longanga – République démocratique du Congo

John Wayne McMann – Trinity

Suzanne Nicholson – Mid-South*

Dennis Obadiah – Sud du Nigeria

Virgilio Olonan – Alliance Philippines

Shea Reyenga – Centre du Texas

David Ryu (Sung-Soo) - Américain d'origine coréenne

Travis Stevick – Haut-Midwest

Vladimir Zhelezov – Bulgarie

Laïcs

Pau Ayi-Bonte – Russie orientale et Asie centrale

Gregg Benefiel – Mid-South

Jill Davis – Grands Lacs

Nikki Dillard – West Plains

Kathleen Engleman – Grands Lacs

Jonathan S. Jeon - Américain d'origine coréenne

Elena Melnikova – Russie centrale

Krista Pettit – Nord-Est

Kathy Rohrs – Allegheny West*

RELATIONS ŒCUMÉNIQUES

Élire 4 membres du clergé et 4 laïcs ; la commission est présidée par un Évêque

Aucun membre supplémentaire ne sera ajouté

Clergé

Dissashi Omba Djamba – République démocratique du Congo

Rick LaDue – Nord-Est

Samson Muzengeza – Zimbabwe

Debo Onabanjo – Allegheny West

Sakiusa Vakadewatabua, Jr. – Heartland*

Vatroslav Zupancic – Europe centrale*

Laïcs

Bridget Douglas – Grands Lacs

Linda Ishee – Mississippi et ouest du Tennessee

Kankolongo Johnson – République démocratique du Congo

Colleen Leath – Grands Lacs

Debbie Smalley – Côte d'Émeraude de l'Alabama*

Kiho D. Sohn - Américain d'origine coréenne

Elena Sokolova – Nord-Ouest de la Russie et Biélorussie

Sid Strebek – West Plains

FINANCES, ADMINISTRATION, RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX

Élire 10 membres, dont au moins la moitié de laïcs

Le Conseil connexionnel peut nommer cinq membres supplémentaires afin d'assurer l'expertise et l'équilibre nécessaires.

Clergé

Harrison Bell – Côte d'Émeraude de l'Alabama*

Richard Monga Kamuyombo – République démocratique du Congo

Sung-Soo Kim - Américain d'origine coréenne

Vivian Kinnear – Trinity*

Michael Lindsay – Mississippi et ouest du Tennessee

Dan Lyons – Caroline du Nord

James Noble – Centre du Texas*

Matthew Seel – Mid-South*

Elizabeth Winger – Heartland

Laïcs

Sherry Austin – Grands Lacs*

Olandor Boyce – Grain Coast*

Lindsey Clark – Caroline du Nord

Renea Clevenger – Grands Lacs

Richard Croll – Heartland*

Dave Elyea – Floride

Tom Finley – Grands Lacs

Sam Gregory – West Plains*

Gisele Kabezya Nyota – République démocratique du Congo

Joy Perry – Allegheny West*

Luvo Thwethwa – Afrique du Sud*

Kevin Vaughn – Floride

COMMISSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Élire 16 membres, dont au moins la moitié de laïcs

Le Conseil connexionnel peut nommer 8 membres supplémentaires afin d'apporter une expertise et d'assurer un certain équilibre.

Clergé

Yon Taek Bae - Coréen-Américain

Beth Ann Cook – Grands Lacs*

Mbingeleli Diko – Afrique du Sud*

Mike Grant – Allegheny West*

Joy Griffin – Nord de la Géorgie*

Ben Huebner – Centre du Texas

Ilyoung William Kim - Coréen-Américain

Charles Puno – Méga-Manille*

David Ryu (Sung-Soo) - Américain d'origine coréenne

Nicolas Munongo Sukisa – République démocratique du Congo*

Laïcs

Elizabeth Fink – Trinity

Dana Gilliam – Nord de l'Alabama

Ephraim Ibrahim Jen – Sud du Nigeria

Inna Kim – Russie centrale

Bridget Kirk – Heartland*

Muriel Nelson – Grain Coast

Walter Oduke – Kenya

Giftson Rajan – Inde

Stacy Taylor – Nord-Est*

Mandy White – West Plains

COMITÉ ÉPISCOPAL GLOBAL

Élire 6 laïcs et 6 membres du clergé par un vote de 60 %

Officiers élus par le Comité ; aucun autre membre ne sera ajouté

Clergé

Jason Burnham – Trinity*

Ilyoung William Kim - Coréen-Américain

Theddius J. Kim - Américain d'origine coréenne

Robin Parr - Nord de la Géorgie

Chris Ritter - Grands Lacs*

Joanne Turmalip Valenzuela - Méga-Manille*

Aaron Opa Yankee - Grain Coast*

Sarah Wanck – Grands Lacs*

Kira Yufereva - Russie centrale

Laïcs

Don Bourland - Mississippi et ouest du Tennessee*

Alan Campbell – Haut-Midwest

Patrick Chibhagidhi - Zimbabwe

Brad Folsom - Géorgie du Sud

Tyson Heins – Heartland*

Sergei Kim – Russie centrale

Sarah Maher - Allegheny West*

Nhoris Mbayo Ngoyi – République démocratique du Congo

Ievgenii Semashko – Bulgarie

Kiho D. Sohn - Américain d'origine coréenne

AVANCÉE DU ROYAUME

Élire 6 laïcs et 5 membres du clergé

Le Conseil connexionnel peut nommer 6 membres supplémentaires afin d'apporter une expertise et d'assurer un certain équilibre.

Clergé

Failuma Afeaki – Western States

Wes Griffin – Nord de la Géorgie*

Joshua Johnson – Heartland

Patrick Magaqa – Afrique du Sud

Kabah Mwenze – République démocratique du Congo*

Phil Rogers – Haut-Midwest

Laura Saffell – Allegheny West

Sherri Tabaka-Morrissey – Mid-South

Tim Turner – Trinity

Martin Kasongo Wakubatwa – République démocratique du Congo

Greg West – Virginie*

Laïcs

Diana Briselli – Nord-Est

Bill Brown – Heartland

Daniel Buck – Grands Lacs

David Doty – Grands Lacs

Jim Flury – Floride

Jeff Jernigan – Nord de la Géorgie*

Robby Kalitongi – Zambie

Yoonhee Kang – Coréano-américaine*

Elena Lyovushkina – Sud de la Russie

Mariela Mihaylova-Siderova – Bulgarie*

Angelo Perez – Alliance Philippines

MINISTÈRE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Élire 5 membres du clergé et 5 laïcs

Le Conseil connexionnel peut nommer cinq membres supplémentaires afin d'assurer l'expertise et l'équilibre nécessaires.

Clergé

Dalma Cribb – Caroline du Nord

Brad Dush – Heartland

Daniel Gildner – Allegheny West*

Kora Mujinga – République démocratique du Congo

Sungwon Nam – Coréen-Américain

Sergei Nikolaev – Russie centrale

Burt Palmer – Trinity

Lauren Porter – Mississippi et ouest du Tennessee

Thadius Sales – Nord-Est

Travis Stevick – Haut-Midwest

Margarita Todorova – Bulgarie

Leslie Tomlinson – Centre du Texas (Président(e))*

Jaimie Willis – Heartland

Christopher Wise – Grands Lacs

Laïcs

Diana Cabauatan – Alliance Philippines*

Jane Finley – Nord de la Géorgie*

Audra Gaines – Mississippi et ouest du Tennessee

Ellen Harbin – Grands Lacs

Jonathan S. Jeon - Américain d'origine coréenne

Leesa Judd - Caroline du Sud

Kelvin Kofi - Russie orientale et Asie centrale

Daniella Ngoy Masangu - République démocratique du Congo

Nicodème Katokolo Ndomba - République démocratique du Congo

Catherine Sullivan - Trinity



This page intentionally left blank.

Esta página está en blanco intencionalmente.

Cette page est intentionnellement laissée vierge.

Esta página foi intencionalmente deixada em branco.

Ukurasa huu umeachwa wazi kwa makusudi.

이 페이지는 의도적으로 비워 두었습니다.

ይህ ገጽ ሆኖ ተቀላቅሎ ባዶ ቀርቷል።

Эта страница намеренно оставлена пустой.

หน้านี้ปล่อยว่างโดยเจตนา
